Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2025/2079(INL)

12.9.2025

AMENDEMENTS
1 - 344

Projet de rapport
René Repasi
(PE773.199v01-00)

Le 28erégime: un nouveau cadre juridique pour les entreprises innovantes
(2025/2079(INL))

Amendement 1
Kira Marie Peter-Hansen
on behalf of the Verts/ALE Group

Proposition de résolution
Titre 1

Proposition de résolution	*Amendement*
contenant des recommandations à la Commission concernant le 28***^e*** régime: un nouveau cadre juridique pour les ***entreprises innovantes***	contenant des recommandations à la Commission concernant le 28***e*** régime: un nouveau cadre juridique pour les ***start-up et les scale-up***

Or. en

Amendement 2
Axel Voss

Proposition de résolution
Visa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
— vu l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,	***supprimé***

Or. en

Amendement 3
Pascale Piera

Proposition de résolution
Visa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu l'article 50 ***et l'article 114, paragraphe 1,*** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,	– vu l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. fr

Amendement 4
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Visa 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu l'article 352, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. it

Amendement 5
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Visa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés,

Or. en

Amendement 6
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Visa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu la directive (UE) 2025/25 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de

l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés;

Or. en

Amendement 7
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Visa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu la directive (UE) 2025/25 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés;

Or. en

Amendement 8
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Visa 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu la directive (UE) 2025/25 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés,

Or. en

Amendement 9
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Visa 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Or. en

Amendement 10
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution	*Amendement*
A. considérant que les entreprises, en particulier les ***petites et moyennes entreprises (PME), les*** start-up et les scale-up, sont confrontées ***dans l'Union à des règles très différentes*** d'un État membre à l'autre; que cette diversité ***réglementaire et*** les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements ***peu familiers entravent le*** financement paneuropéen ***des*** entreprises;	A. considérant que les entreprises, en particulier les start-up et les scale-up, sont ***de plus en plus souvent*** confrontées ***à un cadre réglementaire européen fragmenté, très différent*** d'un État membre à l'autre; que cette ***fragmentation et cette*** diversité ***réglementaires ainsi que*** les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements ***transfrontières, constituent un obstacle au*** financement paneuropéen entreprises;

Or. ro

Amendement 11
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution	*Amendement*
A. considérant que les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), les start-up et les scale-up, sont confrontées dans l'Union à des règles très différentes d'un État membre à l'autre; que cette diversité réglementaire et les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements peu familiers entravent le financement ***paneuropéen*** des entreprises;	A. considérant que les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), les start-up et les scale-up, sont confrontées dans l'Union à des règles très différentes d'un État membre à l'autre; que cette diversité réglementaire et les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements peu familiers entravent le financement ***et l'expansion paneuropéens*** des entreprises;

Or. en

Amendement 12
Pascale Piera

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution	*Amendement*
A. considérant que ***les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME),*** les start-up et les scale-up***,*** sont confrontées dans l'Union à des règles très différentes d'un État membre à l'autre; que cette diversité réglementaire et les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements peu familiers entravent ***le financement paneuropéen des entreprises***;	A. considérant que les start-up et les scale-up ***dont l'activité relève du secteur du numérique*** sont confrontées dans l'Union à des règles très différentes d'un État membre à l'autre; que cette diversité réglementaire et les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements peu familiers entravent ***leur capacité à se développer***;

Or. fr

Amendement 13
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	A bis. considérant que, comme l'a souligné la Commission européenne dans

sa communication intitulée «Stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up», la création et l'expansion d'entreprises innovantes en Europe se heurtent actuellement à des obstacles importants, en raison notamment de la fragmentation du cadre réglementaire au niveau de l'Union, de la réticence des investisseurs à prendre des risques, de la lente adoption des technologies innovantes et du faible recours aux marchés publics;

Or. ro

Amendement 14
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	A bis. considérant que l'environnement commercial mondial exige de plus en plus d'agilité, de numérisation et d'accès à divers marchés et réservoirs de talents, ce que de nombreuses entreprises de l'Union peinent actuellement à réaliser en raison de la complexité réglementaire et des cadres incohérents;

Or. en

Amendement 15
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant qu'il serait possible de mettre en place un système européen ***unifié*** non seulement au moyen d'un acte juridique autonome de l'Union, mais aussi	B. considérant qu'il serait possible de mettre en place un système européen ***plus efficace et harmonisé*** non seulement au moyen d'un acte juridique autonome de

par l'introduction d'un ensemble de règles qui fonctionnent parallèlement au système juridique national existant dans chaque État membre;	l'Union, mais aussi par l'introduction d'un ensemble de règles qui fonctionnent parallèlement au système juridique national existant dans chaque État membre***, sans toutefois que ces règles n'entraînent de charges administratives, bureaucratiques et financières supplémentaires ou d'autres types d'obstacles au développement des entreprises, en particulier des PME***;

Or. ro

Amendement 16
Pascale Piera

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant qu'il serait possible ***de mettre en place un système européen unifié non seulement au moyen d'un acte juridique autonome de l'Union, mais aussi par l'introduction d'un*** ensemble de règles qui ***fonctionnent parallèlement au système juridique national existant dans*** chaque État membre;	B. considérant qu'il serait possible ***d'introduire un*** ensemble de règles qui ***facilitent la reconnaissance des start-up et scale-up dont l'activité relève du secteur du numérique au sein de*** chaque État membre***, tout en préservant les régimes nationaux en matière de droit fiscal et de droit social***;

Or. fr

Amendement 17
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Considérant C

Proposition de résolution	*Amendement*
C. considérant que de nombreuses start-up et scale-up de l'Union développent des technologies de pointe; que ces entreprises sont souvent rachetées par des entreprises étrangères avant d'atteindre leur maturité; que ces acquisitions sont souvent inférieures aux	***supprimé***

seuils de contrôle des fusions de l'Union;

Or. en

Amendement 18
Emil Radev

Proposition de résolution
Considérant C

Proposition de résolution	*Amendement*
C. considérant que de nombreuses start-up et scale-up de l'Union développent des technologies de pointe; que ces entreprises sont souvent rachetées par des entreprises étrangères avant d'atteindre leur maturité; que ces acquisitions sont souvent inférieures aux seuils de contrôle des fusions de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 19
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant C

Proposition de résolution	*Amendement*
C. considérant que de nombreuses start-up et scale-up de l'Union développent des technologies de pointe; que ces entreprises sont souvent rachetées par des entreprises étrangères avant d'atteindre leur maturité; que ces acquisitions sont souvent inférieures aux seuils de contrôle des fusions de l'Union;	C. considérant que de nombreuses start-up et scale-up de l'Union développent des technologies de pointe; que ces entreprises ***innovantes*** sont souvent rachetées par des entreprises étrangères avant d'atteindre leur maturité; que ces acquisitions sont souvent inférieures aux seuils de contrôle des fusions de l'Union;

Or. ro

Amendement 20
Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	C bis. considérant que l'Union a déjà adopté des cadres juridiques pour les entreprises européennes, les sociétés coopératives européennes et les groupements d'intérêt économique, qui ne sont toutefois pas adaptés pour permettre aux start-up et aux scale-up d'opérer plus efficacement dans le marché intérieur;

Or. en

Amendement 21
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que les entreprises innovantes ont besoin d'un accès au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, d'une protection contre les «acquisitions prédatrices» et d'investissements à long terme;	D. considérant que les entreprises innovantes ont besoin d'un accès ***plus large*** au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne***, de davantage de possibilités d'échanger les meilleures pratiques au niveau européen***, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, d'une protection contre les «acquisitions prédatrices» et d'investissements à long terme;

Or. ro

Amendement 22
Pascale Piera

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que ***les*** entreprises innovantes ont besoin d'un accès au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés***, d'une protection contre les «acquisitions prédatrices»*** et d'investissements à long terme;	D. considérant que ***ces*** entreprises innovantes ont besoin d'un accès au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés et d'investissements à long terme;

Or. fr

Amendement 23
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que les ***entreprises innovantes*** ont besoin d'un accès ***au capital-risque***, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, d'une protection contre les «acquisitions prédatrices» et d'investissements à long terme;	D. considérant que les ***start-up et les scale-up*** ont besoin d'un accès ***à différentes formes de capital***, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, d'une protection contre les «acquisitions prédatrices» et d'investissements à long terme;

Or. en

Amendement 24
Axel Voss

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que les entreprises innovantes ont besoin d'un accès au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, ***d'une***	D. considérant que les entreprises innovantes ont besoin d'un accès au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, ***de***

protection contre les «acquisitions prédatrices» et d'investissements à long terme;	***résultats (y compris de données) scientifiques et de recherche,*** et d'investissements à long terme;

Or. en

Amendement 25
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que le droit des sociétés sera seulement l'un des aspects que le 28e régime pour les entreprises innovantes devra aborder; que tout ce domaine sera encadré par des propositions réglementaires modulaires et complémentaires qui concerneront des aspects réglementaires différents; que les thèmes de la gouvernance fiscale, du droit du travail, de l'insolvabilité et des services financiers transfrontaliers constitueront des éléments fondamentaux de la législation européenne sur le 28e régime; qu'ils contribueront à la relance de l'innovation grâce à la mise en œuvre d'une législation efficace, avantageuse et attrayante, en mesure de rivaliser avec les plus hautes normes mondiales dans le secteur et avec les juridictions non européennes les plus performants; que cela permettra de retenir et d'attirer en Europe des financements et du capital-risque internationaux qui soutiendront les entreprises, les start-up et les scale-up européennes du secteur;

Or. it

Amendement 26
Victor Negrescu

Proposition de résolution

Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que les entreprises sociales et les entreprises fondées par de jeunes entrepreneurs ou de nouveaux entrepreneurs jouent un rôle clé dans la promotion de l'innovation, la création de la cohésion sociale et la contribution à une croissance économique durable, mais qu'elles sont souvent confrontées à des défis plus importants en matière d'accès au financement, aux réseaux et au soutien spécialisé; que la coopération avec les universités, les instituts de recherche et les bureaux de transfert de technologie peut accélérer les processus depuis le laboratoire jusqu'au marché, faciliter l'accès à l'expertise et aux infrastructures et stimuler la commercialisation des résultats de la recherche;

Or. en

Amendement 27
René Repasi

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que les PME qui sont au cœur de la compétitivité de l'Union, dont beaucoup sont des entreprises familiales, sont confrontées à des problèmes de succession; que les modèles d'actionnariat des salariés peuvent contribuer à combler la lacune en matière de succession dans les cas où la succession familiale n'est pas viable et soutenir ainsi la stabilité et la croissance à long terme;

Or. en

Amendement 28
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que faciliter l'accès aux capitaux et aux talents grâce à un cadre juridique simplifié et uniforme renforcera la capacité des PME, des start-up et des scale-up à être compétitives au niveau mondial, à attirer les investissements et à contribuer à la création d'emplois et à la cohésion sociale au sein de l'Union;

Or. en

Amendement 29
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que l'accès au capital et aux outils numériques doit s'accompagner de mesures de soutien et de simplification pour les entreprises des États membres à faible niveau de numérisation, notamment des périodes de transition et des plateformes multilingues;

Or. ro

Amendement 30
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que l'harmonisation permise par les articles 50 et 114 du traité FUE exige la préexistence de formes juridiques comparables de sociétés et, partant, la possibilité de les harmoniser au sein des systèmes juridiques des États membres;

Or. en

Amendement 31
Emil Radev

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que toute entité établie en vertu du 28e régime devrait être tenue d'enregistrer et de conserver son siège social dans un État membre de l'Union, garantissant ainsi un lien étroit avec les systèmes juridiques nationaux;

Or. en

Amendement 32
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Considérant D ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D ter. considérant qu'il est essentiel de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entreprises opérant dans l'ensemble des États membres afin de renforcer la position de l'Union en tant que haut lieu de l'esprit d'entreprise, de l'innovation et du développement durable des entreprises;

Or. en

Amendement 33
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Considérant D ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D ter. considérant que l'adoption d'une législation de l'Union en matière de droit des sociétés peut contribuer à mettre un terme à la fragmentation dans ce domaine;

Or. en

Amendement 34
Kira Marie Peter-Hansen
on behalf of the Verts/ALE Group

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les ***entreprises innovantes*** (le «28e régime»), ***qui devrait prendre la forme d'une proposition législative d'une directive ayant pour bases juridiques l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)***;	1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les ***start-up et les scale-up*** (le «28e régime»), ***reconnaît que le droit des sociétés constituerait une première étape pour le 28e régime, mais souligne la nécessité que le 28e régime couvre davantage de domaines réglementaires afin d'être réellement attrayant pour les start-up et les scale-up***;

Or. en

Amendement 35
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative ***d'une directive ayant pour bases juridiques l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)***;	1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative ***de règlement***;

Or. en

Amendement 36
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui ***devrait prendre la forme d'une proposition législative d'une directive ayant pour bases juridiques l'article 50 et*** l'article ***114, paragraphe 1,*** du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)***;	1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un ***nouveau*** 28e régime ***des sociétés*** pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui ***vise à compléter et à renforcer le marché unique européen dans le secteur de l'innovation, et dont les caractéristiques et la finalité imposent la référence à*** l'article ***352*** du traité ***FUE comme base juridique***;

Or. it

Amendement 37
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***se félicite*** de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative d'une directive ayant pour bases juridiques l'article 50 ***et l'article 114, paragraphe 1,*** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);	1. ***Prend acte*** de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative d'une directive ayant pour bases juridiques l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);

Or. fr

Amendement 38
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative ***d'une directive*** ayant pour ***bases juridiques l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du*** traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);	1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28e régime pour les entreprises innovantes (le «28e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative ***d'un règlement*** ayant pour ***base juridique appropriée le*** traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);

Or. en

Amendement 39
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. s'oppose fermement à l'utilisation de l'article 352, paragraphe 1, du traité	***supprimé***

FUE comme base juridique, car l'exigence de l'unanimité retarderait l'adoption de la proposition législative; s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et à l'article 329 du traité FUE ou d'accords intergouvernementaux aux fins de l'établissement du 28e régime;

Or. fr

Amendement 40
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. s'oppose fermement à l'utilisation de l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE comme base juridique, car l'exigence de l'unanimité retarderait l'adoption de la proposition législative; s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et à l'article 329 du traité FUE ou d'accords intergouvernementaux aux fins de l'établissement du 28e régime;	***supprimé***

Or. it

Amendement 41
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. s'oppose fermement à l'utilisation de l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE comme base juridique, car l'exigence de l'unanimité retarderait	***supprimé***

l'adoption de la proposition législative; s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et à l'article 329 du traité FUE ou d'accords intergouvernementaux aux fins de l'établissement du 28e régime;

Or. en

Amendement 42
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. ***s'oppose fermement à l'utilisation de*** l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE comme base juridique, ***car l'exigence de l'unanimité*** retarderait l'adoption de la proposition législative; s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et à l'article 329 du traité FUE ou d'accords intergouvernementaux aux fins de l'établissement du 28e régime;	2. ***estime que le recours à*** l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE comme base juridique, retarderait l'adoption de la proposition législative ***en raison de l'exigence de l'unanimité***; s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et à l'article 329 du traité FUE ou d'accords intergouvernementaux aux fins de l'établissement du 28e régime;

Or. ro

Amendement 43
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. constate que la complexité, l'hétérogénéité et la modularité des aspects réglementaires que, selon les déclarations de la Commission, le nouveau 28e régime devra aborder (droit des sociétés, fiscalité, insolvabilité, droit

du travail ou encore services financiers) pourraient rendre nécessaires des bases juridiques et des mécanismes et majorités de vote différents;

Or. it

Amendement 44
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. estime néanmoins que s'il existe une possibilité, en vertu de l'article 114 du traité FUE, de disposer d'un règlement sans que l'unanimité soit requise, cette possibilité devrait être sérieusement explorée;

Or. en

Amendement 45
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. considère que les exigences générales d'uniformité, d'efficacité, de cohérence et de sécurité réglementaire que réclament les acteurs internationaux de l'innovation, les start-up, les scale-up et les investisseurs du secteur rendent nécessaire et préférable le recours à un règlement plutôt qu'à une directive;

Or. it

Amendement 46

Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 47
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;	***supprimé***

Or. it

Amendement 48
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 49
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;	3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres; ***invite la Commission à étendre ces clauses d'harmonisation maximale à la majorité des composantes du 28e régime;***

Or. en

Amendement 50
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114,	3. reconnaît que les articles 50 et 114,

paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation ***maximale*** dans ce cas en vue de garantir des règles ***uniformes*** dans tous les États membres;

paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation ***aussi efficace que possible*** dans ce cas en vue de garantir des règles ***aussi équilibrées que possibles*** dans tous les États membres***, sans créer de barrières administratives ou financières supplémentaires pour les entreprises***;

Or. ro

Amendement 51
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;	3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres***, sans préjudice des normes établies telles que celles concernant les droits des travailleurs ou les exigences nationales d'ordre formel***;

Or. en

Amendement 52
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. reconnaît que les articles 50 et 114,	3. reconnaît que les articles 50 et 114,

paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale ***dans ce cas*** en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;	paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient***, dans ce cas,*** de privilégier une harmonisation maximale ***avec un règlement*** en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;

Or. en

Amendement 53
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. réaffirme que le 28e régime ne peut constituer une alternative véritablement bénéfique pour les start-up et les scale-up que s'il propose une harmonisation dans une large mesure; invite à cet égard la Commission à inclure, dans une prochaine étape, des politiques financières et sectorielles dans le 28e régime, telles que des règles en matière de TVA, la réglementation des marchés financiers et la fiscalité des entreprises, conformément aux décisions déjà adoptées par l'Union;

Or. en

Amendement 54
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. constate que l'article 114,

paragraphe 1, du Traité FUE ne constitue pas une base juridique appropriée dans le cadre d'une législation qui concerne essentiellement le droit des sociétés;

Or. fr

Amendement 55
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. estime que le 28e régime ***est une étape vers l'approfondissement*** du marché intérieur ***et l'amélioration de l'intégration européenne***;	4. estime que le 28e régime ***doit permettre aux start-up et scale-up européennes, dont l'activité relève du secteur du numérique, de se développer au sein*** du marché intérieur;

Or. fr

Amendement 56
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. estime que le 28e régime est une étape vers l'approfondissement du marché intérieur ***et*** l'amélioration de l'intégration européenne;	4. estime que le 28e régime est une étape vers l'approfondissement du marché intérieur***,*** l'amélioration de l'intégration européenne ***et le rétablissement de la compétitivité de l'Union***;

Or. ro

Amendement 57
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. réaffirme que les sociétés qui adhèrent volontairement au 28e régime devraient être tenues de respecter ses règles;	5. réaffirme que les sociétés qui adhèrent volontairement au 28e régime devraient être tenues de respecter ses règles ***et estime que le régime devrait permettre aux entreprises d'opter pour le 28e régime dès qu'elles sont prêtes à se développer, sans les obliger à abandonner leur forme juridique existante***;

Or. en

Amendement 58
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. ***est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour*** que des garanties ***soient*** établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;	7. ***considère*** que des garanties ***devraient être*** établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;

Or. en

Amendement 59
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28e régime ne doit ***pas*** devenir un moyen de ***saper*** les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;	7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28e régime ne doit ***en aucun cas*** devenir un moyen de ***réduire, affaiblir ou contourner*** les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties ***claires, contraignantes et contrôlées effectivement*** soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires ***de manière systématique et sans exceptions***;

Or. fr

Amendement 60
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. ***est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque;*** souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;	7. souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants ***au niveau des États membres et au niveau de l'Union***; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;

Or. ro

Amendement 61
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;	7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque***; insiste sur les actions à mener afin d'éviter tout dumping social ou fiscal***; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;

Or. fr

Amendement 62
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner ***les protections nationales obligatoires*** pour les parties les plus faibles ***et reconnaît ce risque***; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;	7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner ***des règles impératives visant à protéger l'intérêt public et la sécurité juridique, en particulier*** pour les parties les plus faibles; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;

Or. en

Amendement 63
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;	7. est conscient qu'un 28e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection***, telles que des exigences nationales d'ordre formel,*** et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des règles nationales obligatoires;

Or. en

Amendement 64
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	7 bis. estime fondamental de créer un 28e régime pour les entreprises innovantes si l'on veut relancer la compétitivité et la croissance européennes; est d'avis que ce régime et les mesures réglementaires et d'exécution qui y sont liées doivent être adoptés aussi vite que possible;

Or. it

Amendement 65
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	7 bis. invite la Commission à prévoir une évaluation assortie d'une éventuelle révision du 28e régime, y compris une évaluation de la fréquence à laquelle les start-up et les scale-up l'utilisent, de son adéquation à l'objectif poursuivi et de son adaptation aux entreprises et aux besoins de la société;

Or. en

Amendement 66
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Sous-titre 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le 28***^e*** régime pour les ***entreprises innovantes***	Le 28*e* régime***: un nouveau cadre juridique*** pour les ***start-up et les scale-up***

Or. en

Amendement 67
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Sous-titre 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le 28***^e*** régime ***pour les entreprises innovantes***	Le 28*e* régime ***cadre en matière de droit des sociétés***

Or. en

Amendement 68

René Repasi

Proposition de résolution
Sous-titre 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le 28***^e*** régime ***pour les entreprises innovantes***	Le 28*e* régime ***juridique cadre***

Or. en

Amendement 69
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. ***est d'avis que*** le 28e régime ***devrait principalement concerner les*** règles du droit des sociétés ***et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;***	8. ***estime que, comme le déclare la Commission européenne,*** le 28e régime ***est un projet réglementaire modulaire qui concerne différents aspects normatifs, destiné à être mis en œuvre par des dispositions législatives complémentaires reposant sur des bases juridiques distinctes, et qui ne se limitera pas aux*** règles du droit des sociétés***, mais abordera et définira d'autres mesures politiques fondamentales pour la relance de l'innovation et de la compétitivité européennes du secteur, notamment:*** ***mener une gouvernance fiscale attractive pour les entreprises innovantes, les start-up et les scale-up, afin qu'elles soient en mesure d'attirer des capitaux et des investisseurs internationaux, de rivaliser avec des juridictions tierces particulièrement compétitives et de stimuler la croissance et l'indépendance européenne du secteur;*** ***encourager des formes de participation des employés au capital des entreprises de l'innovation, afin de retenir les talents et les professionnels en Europe, et appliquer à cette participation et à ses contreparties***

un régime fiscal avantageux, en reconnaissant leur nature de plus-values à l'échelle européenne;

assurer la proximité et la circularité effectives entre les universités, les start-up, les autorités d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle, les entreprises ainsi que les fonds d'investissement et de capital-risque, afin de rendre immédiatement disponible et exploitable la commercialisation de projets stratégiques et d'idées comportant une forte valeur innovante;

garantir aux start-up et aux entreprises innovantes des ressources et des financements-relais européens qui soutiennent leur développement pendant la phase précédant immédiatement leur diffusion commerciale;

prendre acte de la nécessité d'une nouvelle extension d'un Fonds européen pour l'innovation, qui puisse aller plus loin que les investissements individuels des États membres et proposer un volume de dépense publique suffisant pour créer une voie européenne de l'innovation en mesure de rivaliser avec les principaux acteurs mondiaux du secteur;

approfondir le marché intérieur et le marché européen des capitaux ainsi que la simplification administrative;

Or. it

Amendement 70
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en	8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en

bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;

bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles; ***estime que cet ensemble de règles devrait être conforme à l'acquis applicable aux sociétés à responsabilité limitée et être soumis à l'application de la directive (UE) 2017/1132, de la directive 2009/102/CE et de la directive 2013/34/UE;***

Or. ro

Amendement 71
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;	8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles***, soumises à l'acquis de l'Union déjà établi pour les sociétés à responsabilité limitée, telles qu'énumérées dans la directive (UE) 2017/1132, la directive 2009/102/CE et la directive 2013/34/UE***;

Or. en

Amendement 72
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;	8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse ***dont l'activité relève du secteur du numérique*** devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;

Or. fr

Amendement 73
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales ***existantes ou nouvelles***;	8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les ***nouvelles*** formes de société nationales;

Or. en

Amendement 74
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés	8. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés

à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales ***existantes ou nouvelles***;	à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les ***nouvelles*** formes de société nationales;

Or. en

Amendement 75
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. invite la Commission à définir correctement les notions de «start-up» et de «scale-up» sur la base de ce qui est actuellement utilisé dans les États membres ainsi que par les organisations internationales, y compris l'OCDE;

Or. en

Amendement 76
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. est d'avis que le 28e régime ne devrait pas se limiter aux sociétés à responsabilité limitée, mais être également ouvert aux sociétés cotées en bourse;

Or. it

Amendement 77
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. propose que la forme de société couverte par le 28e régime soit nommée ***entreprise «***European ***Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU***); demande que l'abréviation «***ESSU***» soit ajoutée aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;	9. propose que la forme de société couverte par le 28e régime soit nommée ***«Simplified*** European ***Status» («statut européen simplifié») (SES***); demande que l'abréviation «***SES***» soit ajoutée aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;

Or. en

Amendement 78
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. souligne que le 28e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 79
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. souligne que le ***28e*** régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives	10. souligne que le ***28e*** régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives

à la cogestion des travailleurs;	à la cogestion des travailleurs; ***précise qu'il faut considérer la nécessité pour toute ESSU de mettre en place une participation obligatoire des salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, conformément aux modalités prévues par le droit national ; estime qu'un niveau de représentation des salariés d'au moins un tiers des sièges est nécessaire, sans préjudice de dispositions nationales plus protectrices; garantit considère qu'il est indispensable de garantir l'élection libre des représentants des salariés, leur protection contre les représailles et l'octroi de moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat ;***

Or. fr

Amendement 80
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. souligne que le 28e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs;	10. souligne que le 28e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs; ***souligne qu'il est nécessaire de protéger tous les droits existants des travailleurs et de prévoir des protections souples;***

Or. en

Amendement 81
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. souligne que le 28e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail ***individuel et collectif et*** des règles relatives à la cogestion des travailleurs;	10. souligne que le 28e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit ***social et*** du travail***, y compris*** des règles relatives à la cogestion des travailleurs;

Or. en

Amendement 82
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles; ***les États membres peuvent s'inspirer des modèles existants qui prévoient des procédures simplifiées et accélérées pour la création d'entreprises, interopérables avec d'autres services publics tels que la sécurité sociale ou les autorités fiscales, ainsi que des modèles pour la présentation de demandes aux registres nationaux des sociétés, afin de rationaliser les procédures auxquelles sont confrontées les entreprises, en particulier les PME, tout en garantissant la sécurité juridique;***

Or. en

Amendement 83
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles; ***demande l'automatisation de la procédure d'enregistrement grâce à l'intégration de technologies basées sur l'intelligence artificielle et à l'interopérabilité avec les bases de données nationales et européennes utiles, afin de réduire la charge administrative des fondateurs.***

Or. ro

Amendement 84
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*

11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier ***et de fiabiliser*** la constitution et l'enregistrement des sociétés***, conformément à la directive (UE) 2025/25***; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;

Or. en

Amendement 85
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de ***48*** heures; demande qu'il soit possible de présenter ***en ligne*** les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; ***estime*** que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, ***devraient être***	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier ***et de garantir*** la constitution et l'enregistrement ***en ligne*** des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement ***en ligne*** pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de ***24*** heures; demande qu'il soit possible de présenter les documents des sociétés ***et de divulguer des informations en ligne*** tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; ***demande*** que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du

possibles;

conseil d'administration, ***soient autorisées***;

Or. en

Amendement 86
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; ***estime que les*** procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration***, devraient être possibles***;	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier ***et de numériser*** la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée ***numériquement*** dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement ***et la gestion*** d'une ESSU; ***demande la possibilité de recourir à des*** procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;

Or. en

Amendement 87
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la

création d'une ESSU soit achevée dans un délai de ***48*** heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;	création d'une ESSU soit achevée dans un délai de ***24*** heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;

Or. it

Amendement 88
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ***ESSU*** soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ***ESSU***; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;	11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ***société SES*** soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ***société SES***; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;

Or. en

Amendement 89

Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. demande en outre une mise en œuvre et une évaluation complètes de la législation existante de l'Union en ce qui concerne l'utilisation des outils numériques dans le droit des sociétés, en particulier les directives (UE) 2019/1151 et (UE) 2025/25, ainsi que la poursuite de la numérisation et de l'automatisation des rapports aux autorités, qui constituent une priorité essentielle dans les travaux sur la simplification de la réglementation dans l'Union;

Or. en

Amendement 90
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. souligne que la création de l'ESSU devrait être pleinement intégrée au portefeuille d'identité numérique pour les entreprises prévu à l'échelle de l'Union afin de garantir des interactions numériques transparentes pour les entreprises dans l'ensemble des États membres; souligne qu'une telle connexion favorisera un accès rationalisé aux services numériques essentiels, y compris l'enregistrement des entreprises, les dépôts et les transactions;

Or. en

Amendement 91
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. demande la mise en place d'un régime de redevances standard à l'échelle de l'Union pour les services bancaires et notariaux directement liés à la constitution et aux opérations de base d'une ESSU, en veillant à ce que les coûts restent proportionnés, transparents et n'excèdent pas le niveau fixé dans le cadre de l'ESSU dans tous les États membres;

Or. en

Amendement 92
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. demande la délivrance d'un certificat européen ESSU, qui soit reconnu dans tous les États membres, au moment de sa délivrance, de la création de la société et des informations essentielles contenues dans le registre des sociétés.

Or. en

Amendement 93
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ***ESSU***, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ***sociétés SES***, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant***, en le rendant directement accessible au public et intégré aux registres nationaux des entreprises***; ***attend de ce registre des sociétés qu'il permette également le stockage des documents nécessaires à l'enregistrement des sociétés SES et à son principe consistant à apporter les preuves «une fois pour toutes», ainsi qu'aux certifications nationales, qui pourraient ensuite être reconnues dans tous les États membres afin d'accroître le passeportage des certifications; souligne que la plateforme doit être multilingue et favoriser l'opérabilité transfrontière;* Or. en

Amendement 94
Pascale Piera, Ernő Schaller-Baross

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant; ***souligne que les entreprises ne doivent pas être autorisées à contourner les exigences nationales en matière d'enregistrement et que la participation d'avocats et/ou de notaires aux procédures d'enregistrement doit rester obligatoire afin de garantir la légalité et de prévenir le blanchiment***

d'argent;

Or. fr

Amendement 95
Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant; ***souligne en outre la nécessité d'y adjoindre un registre de transparence, accessible au public, garantissant la publication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, aux structures de propriété et aux pratiques fiscales, afin d'éviter toute opacité ou abus;***

Or. fr

Amendement 96
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande ***la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant*** le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande ***de compléter et d'étendre*** le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant ***en tant que principal outil numérique pour l'enregistrement et l'interconnexion des ESSU dans l'ensemble de l'Union***; ***souligne qu'afin d'améliorer son efficacité, le BRIS pourrait être relié à***

diverses bases de données exploitées par la Commission ou des agences de l'Union, y compris celles liées à la propriété intellectuelle, telles que les marques et les dessins ou modèles;

Or. en

Amendement 97
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande la création d'un ***registre*** numérique ***des sociétés*** uniforme au niveau de l'Union ***qui servirait de point d'entrée direct*** pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande la création d'un ***point d'entrée*** numérique uniforme ***direct*** au niveau de l'Union pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant; ***souligne que ce point d'entrée devrait s'appuyer sur le portail e-Justice existant et, le cas échéant, le réorganiser afin de fournir une interface conviviale, multilingue et sécurisée pour les procédures relatives aux sociétés transfrontières;***

Or. en

Amendement 98
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande ***la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le*** système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande ***de poursuivre l'extension du*** système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;

Or. en

Amendement 99
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. demande la création d'un ***registre numérique des sociétés uniforme*** au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;	12. demande la création d'un ***point d'accès sur le portail européen e-Justice,*** au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct ***vers les guichets uniques nationaux*** pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;

Or. ro

Amendement 100
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. demande la création d'une plateforme maison en ligne pour les entreprises afin de faciliter les processus numériques sécurisés, notamment les identifiants vérifiables et la signature électronique des documents (y compris par les notaires), la vente et l'attribution d'actions, la création et l'adoption de résolutions du conseil d'administration et la fourniture de services de facturation électronique; souligne que cette plateforme devrait permettre la reconnaissance et l'utilisation dans l'ensemble de l'Union de la portabilité des certifications, licences et autorisations accordées dans un État membre, conformément au droit de l'Union et au

droit national applicables; souligne que ces outils numériques renforceront la sécurité juridique, réduiront les charges administratives et favoriseront le fonctionnement continu des entreprises au sein du marché intérieur;

Or. en

Amendement 101
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. demande que le cadre de l'ESSU garantisse que tous les documents juridiques et fiscaux requis soient soumis une seule fois, au point d'enregistrement, par l'intermédiaire du registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, et rendus accessibles à toutes les autorités nationales compétentes au moyen de systèmes d'interconnexion sécurisés, afin que ces documents ne soient pas demandés à plusieurs reprises à l'entreprise tout au long de son cycle de vie; demande que les entreprises qui s'inscrivent en tant qu'ESSU soient autorisées à soumettre les documents juridiques et fiscaux requis dans n'importe quelle langue officielle de l'Union;

Or. en

Amendement 102
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. souligne la nécessité d'instaurer un registre de transparence à l'échelle de l'Union, interconnecté avec le registre numérique des sociétés et le système BRIS, garantissant la publicité des informations sur les bénéficiaires effectifs, les structures de propriété et les déclarations fiscales des entreprises; insiste pour que ce registre soit accessible au public, régulièrement mis à jour et assorti de mécanismes de contrôle et de sanctions effectives et dissuasives en cas de non-respect;

Or. fr

Amendement 103
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;	13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise ***de l'Union unique lié au registre*** de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale; ***encourage la Commission européenne à travailler sur l'interopérabilité avec les initiatives mondiales en matière d'identifiant d'entreprise;***

Or. en

Amendement 104
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;	13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale; ***souligne que cela permettrait aux entreprises de stocker et de partager en toute sécurité des informations d'identification vérifiables avec les autorités dans l'ensemble de l'Union;***

Or. en

Amendement 105
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande la poursuite du développement ***et de l'adaptation*** d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;	13. demande la poursuite du développement d'un identifiant ***unique*** d'entreprise de l'Union ***et sa mise en place effective, dans le cadre du registre de l'Union,*** pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;

Or. it

Amendement 106
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*

13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;	13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude***, le blanchiment de capitaux*** et l'évasion fiscale;

Or. en

Amendement 107
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ***ou à d'autres facteurs restrictifs***; ***met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;***	14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes»;

Or. it

Amendement 108
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres	14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres

facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;	facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU***, que ce soit en incorporant une nouvelle société sous forme d'ESSU ou en transformant une société existant sous une autre forme en ESSU***;

Or. en

Amendement 109
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ***ne*** devrait ***pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives***; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;	14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU devrait ***être limité aux start-up et scale-up dont l'activité relève du secteur du numérique***; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;

Or. fr

Amendement 110
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que la possibilité de	14. estime que la possibilité de

s’enregistrer en tant qu’ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d’«entreprises innovantes» ou à d’autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d’une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l’Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;	s’enregistrer en tant qu’ESSU ***devrait tenir compte de la diversité des modèles d'entreprise; elle devrait donc exister pour toutes les formes d’entreprises et*** ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d’«entreprises innovantes» ou à d’autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d’une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l’Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;

Or. en

Amendement 111
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que ***la possibilité de s’enregistrer*** en tant qu’ESSU ***ne*** devrait ***pas être limitée à une*** nouvelle ***catégorie d’«entreprises innovantes» ou à d’autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d’une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l’Union devraient avoir la possibilité de créer une*** ESSU;	14. estime que ***l'enregistrement*** en tant qu'ESSU devrait ***être possible soit par l’incorporation d’une*** nouvelle ***société sous forme d'ESSU, soit par la transformation d’une société existant sous une forme juridique différente en*** ESSU;

Or. en

Amendement 112
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que la possibilité de s'enregistrer ***en tant qu'ESSU*** ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; ***précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité*** de créer ***une ESSU***;	14. estime que la possibilité de s'enregistrer ***sous un SES*** ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; ***invite la Commission à travailler sur une solution permettant aux non-résidents*** de créer ***un SES sur un modèle similaire au programme de résidence électronique disponible en Estonie***;

Or. en

Amendement 113
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. estime qu'une ESSU devrait pouvoir exercer ses activités en tant ***qu'entreprise individuelle autonome*** ou en tant que filiale d'une société mère de l'ESSU;	15. ***estime que l'ESSU devrait servir de forme de société pour les entités uniques comme pour la gestion uniforme de groupe et*** estime qu'une ESSU devrait pouvoir exercer ses activités en tant ***que société mère*** ou en tant que filiale d'une société mère de l'ESSU;

Or. en

Amendement 114
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. estime qu'une ***ESSU*** devrait pouvoir exercer ses activités en tant	15. estime qu'une ***société SES*** devrait pouvoir exercer ses activités en tant

qu’entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d’une société mère de l’ESSU;	qu’entreprise individuelle autonome***, en tant que filiale d'une société mère*** ou en tant que filiale d’une société mère de l’ESSU;

Or. en

Amendement 115
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. estime qu’une ESSU devrait pouvoir exercer ses activités en tant qu’entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d’une société mère ***de l’ESSU***;	15. estime qu’une ESSU devrait pouvoir exercer ses activités en tant qu’entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d’une société mère;

Or. en

Amendement 116
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. souligne qu’une société doit avoir son siège social dans l’un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu’ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;	16. souligne qu’une société doit avoir son siège social dans l’un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu’ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents; ***souligne en outre qu’une ESSU devrait pouvoir transférer son siège social dans un autre État membre de l’Union sans devoir procéder à une dissolution ou à une reconstitution, conformément à des procédures harmonisées garantissant la continuité de la personnalité juridique;***

Or. en

Amendement 117
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;	16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents***, à condition que l'entreprise conserve un lien réel avec l'administration juridique et fiscale de son siège social et à moins que le couplage des deux soit nécessaire à la protection d'intérêts publics supérieurs***;

Or. en

Amendement 118
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant ***qu'ESSU***; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;	16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant ***que société SES***; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents***, à condition que l'entreprise conserve un lien réel et vérifiable avec l'administration juridique et fiscale de son siège social***;

Or. en

Amendement 119
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;	16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents***, à condition que la société maintienne un lien effectif avec la juridiction de son siège social***;

Or. it

Amendement 120
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU; ***souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;***	16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU;

Or. en

Amendement 121
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. souligne qu'une ***société*** doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres ***pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU***; souligne que le siège et le	16. souligne qu'une ***ESSU*** doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États

siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;	membres différents;

Or. en

Amendement 122
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir une participation dans la société;	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir une participation dans la société;	***supprimé***

Or. en

Amendement 124
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; ***est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir*** une participation dans la société;	17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; ***souligne qu'une société SES devrait avoir le droit de créer un plan d'options d'achat d'actions pour ses salariés afin d'attirer de meilleurs talents et de permettre aux salariés d'acquérir*** une participation dans la société; ***souligne que ce régime ne devrait pas être une harmonisation de la politique fiscale, mais plutôt une harmonisation de la possibilité pour les salariés de disposer d'un plan d'options d'achat d'actions progressif sans toucher au taux fiscal en vertu duquel les avantages potentiels sont imposés; recommande que les options d'achat d'actions soient reconnues comme des plus-values; demande à la Commission d'œuvrer à la mise en place d'une sphère de sécurité pour l'évaluation au niveau de l'Union; souligne que cet instrument constitue la première demande des entrepreneurs qui s'efforcent d'accorder les mêmes avantages à leurs salariés dans l'ensemble du marché unique;***

Or. en

Amendement 125
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; ***est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création*** de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent	17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; ***réclame des mesures supplémentaires visant à soutenir le secteur de l'innovation; invite donc la Commission à présenter sans délai une***

acquérir une participation dans la société;	***proposition de système commun européen en vue d'une gouvernance fiscale facilitée pour les ESSU et*** de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir une participation dans la société; ***affirme que, dans ce contexte, les options sur titres et les produits de la participation des salariés au capital de la société devraient être reconnus comme des plus-values et protégés en tant que tels au niveau de l'Union;***

Or. it

Amendement 126
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir une participation dans la société;	17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir une participation dans la société***, tout en veillant à ce que ces régimes alimentent un environnement de travail plus démocratique, soient non discriminatoire, ne remplacent pas les négociations collectives relatives aux salaires et fixent un seuil bas pour que les salariés puissent accéder à ce plan d'actionnariat***;

Or. en

Amendement 127
Victor Negrescu

Proposition de résolution

Paragraphe 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 bis. souligne que le cadre de l'ESSU devrait faciliter les partenariats avec les universités, les instituts de recherche et les bureaux de transfert de technologie pour accélérer les processus depuis le laboratoire jusqu'au marché, fournir un accès aux infrastructures et à l'expertise de la recherche et soutenir la commercialisation des résultats connexes;

Or. en

Amendement 128
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 bis. demande en outre la promotion de modèles d'entreprise coopératifs dans le cadre du 28e régime en tant qu'option précieuse pour une participation plus démocratique dans l'entreprise;

Or. en

Amendement 129
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Paragraphe 17 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 ter. demande que la proposition législative accorde des avantages supplémentaires aux entreprises sociales et aux entreprises fondées par de jeunes entrepreneurs ou de nouveaux

entrepreneurs s'inscrivant en tant qu'ESSU, tels qu'un accès prioritaire aux instruments de financement pertinents de l'Union et des États membres, des programmes de mentorat et de formation sur mesure ou des garanties facultatives pour une mission sociale;

Or. en

Amendement 130
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Paragraphe 17 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 quater. demande que la plateforme numérique ESSU intègre des outils de conformité fondés sur l'IA fournissant aux entreprises des alertes en temps réel sur les modifications réglementaires pertinentes au niveau de l'Union et au niveau national, une assistance automatisée en matière d'obligations de déclaration et des orientations visant à réduire les charges administratives et à améliorer la sécurité juridique;

Or. en

Amendement 131
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Paragraphe 17 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 quinquies. recommande la mise en place d'un bac à sable réglementaire au niveau de l'Union dans le cadre de l'ESSU afin de permettre aux entreprises de tester des produits, des services ou des modèles commerciaux innovants dans un

	environnement contrôlé, avec une flexibilité réglementaire temporaire, des garanties proportionnées et la participation des autorités compétentes;

Or. en

Amendement 132
Emil Radev

Proposition de résolution
Sous-titre 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Garanties	***supprimé***

Or. en

Amendement 133
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Sous-titre 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Garanties	***Formes facultatives d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale***

Or. en

Amendement 134
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes innovantes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la délocalisation de	***supprimé***

l'innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l'extérieur de l'Union; est d'avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»; demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;

Or. fr

Amendement 135
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes innovantes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la délocalisation de l'innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l'extérieur de l'Union; est d'avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»; demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;	***supprimé***

Or. en

Amendement 136
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes innovantes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la délocalisation de l'innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l'extérieur de l'Union; est d'avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»; demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;	***supprimé***

Or. en

Amendement 137
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. ***souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes innovantes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la délocalisation de l'innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l'extérieur de l'Union; est d'avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»;*** demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes	18. demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto***, afin de protéger les entreprises européennes qui le souhaitent contre les «acquisitions prédatrices» et les délocalisations***;

catégories d’actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;

Or. en

Amendement 138
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes ***innovantes*** contre les «acquisitions prédatrices» et d’empêcher la délocalisation de l’innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l’extérieur de l’Union; est d’avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»; demande d’inclure dans la proposition législative des formes facultatives ***de steward ownership (entrepreneuriat*** à projet d’utilité sociale***)***, des blocages d’actifs et différentes catégories d’actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;	18. souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes***, en particulier les PME et les start-up,*** contre les «acquisitions prédatrices» et d’empêcher la délocalisation de l’innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l’extérieur de l’Union; est d’avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»; demande d’inclure dans la proposition législative des formes facultatives ***d'entrepreneuriat*** à projet d’utilité sociale, des blocages d’actifs***, des transferts d’entreprises aux salariés sous la forme d’une coopérative (rachats par des salariés)*** et différentes catégories d’actions, en particulier ***des actions avec prime de fidélité et*** des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;

Or. en

Amendement 139
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 18 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	18 bis. invite la Commission à envisager, dans le cadre des initiatives complétant le 28e régime, des dispositions supplémentaires sur les fusions d'ESSU avec des entreprises de pays tiers;

Or. en

Amendement 140
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 141
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Arash Saeidi

on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;	19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres; ***souligne qu'il est indispensable de prévenir rigoureusement toute régression et de garantir que les standards de protection ne puissent en aucun cas être contournés, affaiblis ou mis en concurrence; insiste sur la mise en place de mécanismes de contrôle effectifs et de sanctions dissuasives pour assurer leur respect strict ;***

Or. fr

Amendement 143
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes ***en matière de protection de*** la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;	19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes ***au niveau national et/ou européen, qui favorisent la sécurité juridique et protègent l'intérêt public, par exemple en prévenant le blanchiment de capitaux, en respectant les régimes de sanctions de l'Union et en protégeant*** la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;

Or. en

Amendement 144
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;	19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres; ***rappelle que toute ESSU doit respecter les exigences fixées par le droit du travail national et de l'Union;***

Or. en

Amendement 145
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. ***est préoccupé par le risque d'affaiblissement des*** normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;	19. ***insiste sur la nécessité de ne pas affaiblir les*** normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;

Or. en

Amendement 146
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles	***supprimé***

matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;

Or. en

Amendement 147
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;	***supprimé***

Or. en

Amendement 148
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs	20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs

soient déterminées en vertu du ***principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale*** de la société;	soient déterminées en vertu du ***droit national du lieu d'affectation des travailleurs*** de la société; ***si une société a des travailleurs dans plusieurs États membres, le droit applicable est celui du lieu d'affectation du plus grand nombre de salariés; lorsque le nombre de travailleurs de la société dépasse 500 dans un État membre autre que l'État membre où la société a été initialement immatriculée, le siège social de la société est transféré dans l'État membre d'affectation;***
	Or. en

Amendement 149
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;	20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles***; souligne toutefois que ces règles doivent impérativement garantir un niveau de protection équivalent aux normes nationales les plus élevées*** ; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société; ***insiste pour que ce principe soit appliqué strictement et sans possibilité de contournement artificiel par des montages juridiques ou fiscaux ;***
	Or. fr

Amendement 150
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;	20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs ***et les exigences d'ordre formel*** soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;

Or. en

Amendement 151
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection ***de la partie la plus faible*** que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;	20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection ***des droits individuels des travailleurs*** que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;

Or. en

Amendement 152

Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 bis. exhorte la Commission à réaliser et publier, en même temps que la présentation de toute nouvelle proposition législative relative au 28e régime, une analyse d'impact complète et transparente, évaluant en particulier les conséquences sociales, fiscales et juridiques, ainsi que les risques de contournement ou d'affaiblissement des normes nationales de protection;

Or. fr

Amendement 153
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 20 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 bis. souligne que le 28e régime ne devrait pas conduire à la création d'ESSU préconstituées et à une augmentation du nombre de sociétés «boîtes aux lettres»;

Or. en

Amendement 154
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 20 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*

20 ter. estime qu'une entreprise qui fait l'objet de procédures administratives ou judiciaires concernant des infractions présumées à la législation en matière de fraude, d'évasion fiscale, de sécurité sociale ou de viabilité des entreprises, ou pour laquelle l'infraction à cette législation a été officiellement établie, ne devrait pas être autorisée à demander le statut d'ESSU; elle ne devrait y être autorisée que lorsque la procédure est achevée et qu'aucune infraction n'a été établie, ou que les infractions constatées ont été pleinement corrigées;

Or. en

Amendement 155
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 quater. demande que la Commission procède à une évaluation régulière, au minimum tous les deux ans, de la mise en œuvre et des effets du 28e régime; souligne que cette évaluation doit porter notamment sur l'impact social, fiscal et juridique, ainsi que sur le respect des normes nationales de protection des salariés; insiste pour que les résultats de ces évaluations soient publiés de manière transparente et débattus au Parlement européen afin de garantir un suivi démocratique continu;

Or. fr

Amendement 156
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 20 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 quater. invite la Commission à mettre en place un système de surveillance et d'exécution à l'échelle de l'Union au sein de la Commission ou d'un organisme indépendant désigné pour superviser la mise en œuvre du 28e régime et de la législation pertinente de l'Union, avec des fonctions clairement définies conformément au droit à une bonne administration;

Or. en

Amendement 157
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 quinquies. invite la Commission a considérer la nécessité d'établir un plancher harmonisé de participation obligatoire des salariés au sein des organes d'administration ou de surveillance des ESSU; impose ainsi que de prévoir des mécanismes de contrôle et des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect, incluant le refus d'enregistrement des modifications statutaires pertinentes jusqu'à mise en conformité; fixe à 250 salariés (équivalents temps plein) le seuil au-delà duquel la représentation des salariés est d'au moins un tiers des sièges, sans préjudice de seuils ou de proportions plus favorables prévus par le droit national; précise que, pour les groupes et structures transnationales, l'effectif est apprécié sur une base consolidée à l'échelle de l'Union; exige des procédures

d'élection ou de désignation transparentes, non discriminatoires et informées, ainsi que la formation, le temps de délégation et l'accès à l'information nécessaires;

Or. fr

Amendement 158
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 sexies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 sexies. considère que la proposition sur le 28e régime devrait être accompagnée de recommandations sur l'instauration d'une charte minimale des droits sociaux applicable à toutes les ESSU, garantissant notamment le respect effectif des règles européennes et nationales en matière de protection et de droits des travailleurs ; souligne la nécessite de considérer l'instauration de mécanismes de contrôle et de sanctions effectives en cas de violation, et que ces droits ne peuvent en aucun cas être contournés ou réduits par le recours au 28e régime ;

Or. fr

Amendement 159
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 septies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 septies. considère que la proposition sur le 28e régime devrait être

accompagnée de mesures supplémentaires, comme par exemple une clause de non-régression sociale afin d'éviter un contournement ou un affaiblissement de règles sociales plus protectrices applicables dans son État d'origine; précise que toute demande d'immatriculation en ESSU doit être accompagnée d'une attestation démontrant la conformité aux règles sociales nationales les plus protectrices; exige que les autorités compétentes vérifient systématiquement cette conformité avant d'autoriser l'enregistrement; souligne que toute violation constatée doit entraîner la nullité de l'immatriculation ou la radiation du registre, assortie de sanctions proportionnées et dissuasives;

Or. fr

Amendement 160
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 octies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 octies. attire l'attention dans ce contexte sur le besoin d'évaluer la nécessité d'accompagner la proposition sur le 28e régime par des lignes directrices, élaborées par la Commission afin de garantir un partage équitable des gains de productivité et d'innovation qui doit bénéficier à l'ensemble des salariés, et ne saurait se limiter aux dispositifs facultatifs d'actionnariat salarié (ESOPs); insiste pour la mise en place d'un mécanisme d'indexation des salaires et que cette indexation vienne en complément et non en substitution des rémunérations de base et des droits sociaux existants; demande que la Commission élabore, en concertation avec

les partenaires sociaux, des lignes directrices harmonisées pour assurer une mise en œuvre cohérente et contrôlable de ce mécanisme;

Or. fr

Amendement 161
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 nonies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 nonies. établit la création automatique d'un comité d'entreprise européen (CEE) dans toute ESSU employant plus de 50 salariés au sein de l'Union; précise que ce comité doit disposer de droits effectifs à l'information, à la consultation et à la communication interne; souligne que ces dispositions ne sauraient limiter des droits plus favorables prévus par le droit national et doivent être considérées comme un socle minimal applicable à toutes les ESSU;

Or. fr

Amendement 162
Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de résolution
Paragraphe 20 decies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 decies. impose à toute ESSU l'obligation de publier annuellement, de manière accessible au public et gratuite, un rapport pays par pays indiquant au minimum : les bénéfices réalisés, les

impôts et contributions sociales effectivement acquittés, les subventions ou aides publiques perçues, ainsi que le nombre d'employés en équivalent temps plein; souligne que ces informations doivent être vérifiées par un auditeur indépendant, déposées dans le registre numérique de l'Union et rendues comparables entre États membres; précise que toute omission ou fausse déclaration doit donner lieu à des sanctions dissuasives et à une possible suspension du statut d'ESSU;

Or. fr

Amendement 163
Arash Saeidi
on behalf of The Left Group

Proposition de résolution
Paragraphe 20 undecies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 undecies. interdit l'enregistrement en ESSU de toute entreprise qui détient directement ou indirectement des filiales, succursales ou entités liées situées dans des juridictions fiscales non coopératives figurant sur la liste de l'Union européenne; précise que l'immatriculation ou le maintien du statut d'ESSU est conditionné à une déclaration annuelle certifiée démontrant l'absence de telles structures; demande la mise en place de contrôles systématiques par les autorités compétentes et la radiation automatique du registre en cas de manquement; souligne que cette interdiction est indispensable pour garantir la crédibilité et l'intégrité du 28e régime;

Or. fr

Amendement 164
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;	***supprimé***

Or. en

Amendement 165
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires ***et*** les statuts;	21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires***,*** les statuts ***et d'autres modèles fondamentaux et opérationnels spécialement conçus pour les ESSU, afin de garantir la clarté juridique, la facilité d'utilisation transfrontière et la familiarité pour les investisseurs***; ***recommande que ces documents types servent de modèles par défaut dans le cadre de l'immatriculation des ESSU; recommande qu'il soit possible de s'écarter des documents types pour tenir compte d'exigences spécifiques aux sociétés;***

Or. en

Amendement 166
Mario Mantovani

Proposition de résolution

Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande ***l'élaboration*** de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires ***et*** les statuts;	21. demande ***la rédaction et l'adoption*** de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires***,*** les statuts ***et la documentation de l'entreprise***; ***souhaite que ces modèles soient spécifiquement étudiés pour les ESSU, afin de garantir leur sécurité juridique, leur facilité d'utilisation transfrontière et la familiarité des investisseurs avec ces modèles; recommande que ces documents types servent de modèles prédéfinis lors de l'enregistrement d'une ESSU;***

Or. it

Amendement 167
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;	21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts***, et demande que ces modèles soient disponibles dans un format numérique interopérable, avec prise en charge de la signature électronique avancée et traitement automatique dans les systèmes d'enregistrement des sociétés***;

Or. ro

Amendement 168
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;	21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts ***afin de garantir la clarté juridique et la facilité des pratiques transfrontières pour attirer les investisseurs***; ***recommande que les documents types soient disponibles par défaut en tant que modèles lors de l'immatriculation d'une société SES;***

Or. en

Amendement 169
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;	21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts***, rédigés dans la langue officielle de l'État membre dans lequel l'entreprise exerce son activité***;

Or. fr

Amendement 170
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;	21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts***, dont l'utilisation et le respect sont contrôlés***

par le registre des sociétés au niveau de l'Union;

Or. en

Amendement 171
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;	21. demande l'élaboration de documents types ***multilingues normalisés*** à utiliser ***par les ESSU*** dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;

Or. en

Amendement 172
René Repasi

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. estime que la nouvelle proposition législative devrait contenir des règles harmonisées concernant les instruments de dette assimilables à des actions, permettant aux investisseurs d'investir dans une société sans acquérir de droits de contrôle sur celle-ci;	22. estime que la nouvelle proposition législative devrait contenir des règles harmonisées concernant les instruments de dette assimilables à des actions, ***y compris des règles d'insolvabilité liées à ces instruments,*** permettant aux investisseurs d'investir dans une société sans acquérir de droits de contrôle sur celle-ci;

Or. en

Amendement 173
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution

Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. souligne la nécessité de prévoir d'autres voies d'accès au capital; souligne la nécessité de prévoir d'autres modèles de financement pour attirer les talents aux premiers stades de l'entreprise; demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, y compris des actions à double classe, des actions avec droit de veto et des actions privilégiées;

Or. en

Amendement 174
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. réaffirme que l'accès au financement ne devrait pas se limiter au capital-risque, mais devrait également couvrir d'autres types d'investissements, y compris les investissements en fonds propres et à impact social, les régimes de retraite et les fonds publics d'investissement, afin de garantir l'accès nécessaire au capital et de tenir compte des caractéristiques des différentes formes d'entreprises;

Or. en

Amendement 175
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'évaluer, dans le cadre des initiatives relatives au 28e régime, la faisabilité de l'introduction d'un traitement fiscal coordonné à l'échelle de l'Union pour les ESSU, y compris le report de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réinvestis dans des activités de R&D, d'innovation et d'expansion, afin d'éviter la double imposition et de garantir la neutralité fiscale dans tous les États membres;

Or. en

Amendement 176
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. souligne que la proposition devrait, dans l'ensemble, apporter des éclaircissements aux investisseurs européens et étrangers pour qu'ils investissent par-delà les frontières au moyen de règles harmonisées; demande que l'attractivité des capitaux pour les sociétés SES soit évaluée en tant que mesure du succès des formes d'entreprises;

Or. en

Amendement 177
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 22 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 ter. estime qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter la coopération des start-up et des scale-up avec les instituts de recherche afin de soutenir les sociétés issues d'une scission et le transfert de connaissances; à cette fin, la création de l'ESSU devrait être pleinement intégrée aux initiatives de l'Union visant à favoriser un meilleur accès aux données dans le contexte de la recherche;

Or. en

Amendement 178
Emil Radev

Proposition de résolution
Sous-titre 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Règlement des litiges	***supprimé***

Or. en

Amendement 179
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Sous-titre 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Règlement des litiges	***Attirer les talents***

Or. en

Amendement 180
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 181
Axel Voss

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;	***supprimé***

Or. en

Amendement 182
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;	23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais; ***demande que ce nouveau mécanisme inclue également des options de médiation et d'arbitrage numériques, la possibilité de tenir des auditions en ligne et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'évaluation préliminaire des dossiers, ce qui accélérerait le règlement des litiges et réduirait les coûts pour les PME;***

Or. ro

Amendement 183
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime ***qu'il convient de mettre en place un*** autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; ***estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;***	23. estime ***qu'un*** autre mécanisme de règlement des litiges ***peut être mis en place*** pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges;

Or. en

Amendement 184
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; ***estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;***	23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges;

Or. en

Amendement 185
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime ***qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme*** de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; ***estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;***	23. estime ***que l'utilisation d'instruments de prévention des litiges ainsi que de mécanismes*** de règlement des litiges ***devrait être instaurée*** pour les litiges relatifs aux ***actionnaires des*** ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges;

Or. en

Amendement 186
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;	23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU ***et capable de prendre des décisions rapides et efficaces***, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges***, lorsqu'au moins l'une des parties le demande, également*** en anglais;

Or. it

Amendement 187
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 23 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	23 bis. souligne que le fait d'attirer les meilleurs talents est essentiel à la croissance et à l'innovation, et que les entreprises éprouvent souvent des difficultés à fournir les incitations financières appropriées à leurs salariés; souligne que l'ESSU devrait prévoir des règles facultatives harmonisées dans l'ensemble de l'Union pour les plans d'options d'achat d'actions pour les salariés («ESOP»), soutenues par un

intermédiaire spécialisé;

Or. en

Amendement 188
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Paragraphe 23 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	23 ter. souligne que l'introduction de la forme de société ESSU devrait permettre aux entreprises d'employer et de gérer directement des talents dans différents États membres sans devoir recourir à des employeurs officiels ou à des intermédiaires similaires; met en avant que cette capacité d'emploi transfrontière rationalisée réduira la charge administrative et facilitera la libre circulation des travailleurs et des services au sein de l'Union, dans le plein respect des législations nationales applicables en matière d'emploi et de sécurité sociale;

Or. en

Amendement 189
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément aux articles 50 et 114 du traité FUE, une proposition de directive, en suivant les recommandations figurant en annexe;	24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément aux articles 50 et 114 du traité FUE, une proposition de directive, en suivant les recommandations figurant en annexe***, et recommande à la Commission de présenter, parallèlement à sa proposition, un plan de mise en œuvre par étapes comprenant un soutien aux États***

membres disposant de ressources limitées et des mesures d'évaluation périodique de l'impact;

Or. ro

Amendement 190
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément ***aux articles 50 et 114*** du traité FUE, une proposition de ***directive***, en suivant les recommandations figurant en annexe;	24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément ***à l'article 352, paragraphe 1,*** du traité FUE, une proposition de ***règlement***, en suivant les recommandations figurant en annexe;

Or. it

Amendement 191
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, ***conformément aux articles 50 et 114 du traité FUE,*** une proposition de ***directive, en*** suivant les recommandations figurant en annexe;	24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, une proposition de ***règlement*** suivant les recommandations figurant en annexe;

Or. en

Amendement 192
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution

Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, ***conformément aux articles 50 et 114 du traité FUE,*** une proposition de ***directive, en*** suivant les recommandations figurant en annexe;	24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, une proposition de ***règlement*** suivant les recommandations figurant en annexe***, conformément aux principes du programme «Mieux légiférer»***;

Or. en

Amendement 193
Pascale Piera

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément ***aux articles 50 et 114*** du traité FUE, une proposition de directive, en suivant les recommandations figurant en annexe;	24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément ***à l'article 50*** du traité FUE, une proposition de directive, en suivant les recommandations figurant en annexe;

Or. fr

Amendement 194
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le ***28e*** régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU)***;*** L'ESSU ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée de certains éléments	Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le ***28e*** régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU)***. Afin d'être ambitieux sur le fond, le Parlement insiste pour que l'ESSU soit adoptée sur la base d'une procédure législative ordinaire avec***

identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union. Il convient d'ajouter l'abréviation «ESSU» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;	***un vote à la majorité qualifiée au Conseil. Il se pourrait donc que l'ESSU soit adopté dans le cadre d'un ensemble d'actes juridiques plutôt que dans le cadre d'un acte juridique global. Les éléments relatifs au droit des sociétés devront être adoptés dans le cadre de directives, sur le fondement des articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE. Dans ce contexte,*** l'ESSU ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée de certains éléments identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union. Il convient d'ajouter l'abréviation «ESSU» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;

Or. en

Amendement 195
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le 28e régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU); ***L'ESSU ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée de certains éléments identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union. Il convient d'ajouter l'abréviation «ESSU» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;***	Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le 28e régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU);

Or. it

Amendement 196
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le ***28e*** régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU); ***L'ESSU ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée de certains éléments identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union. Il convient d'ajouter l'abréviation «ESSU» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;***	Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le ***28e*** régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU);

Or. en

Amendement 197
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Le Parlement propose que la forme de ***sociétés*** couverte par le 28e régime soit nommée entreprise «European ***Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU); L'ESSU*** ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée ***de certains éléments*** identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union. Il convient d'ajouter l'abréviation «***ESSU***» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;	Le Parlement propose que la forme de ***société*** couverte par le 28e régime soit nommée entreprise «***Simplified*** European ***Status» («statut européen simplifié») (SES*****). Le SES*** ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée ***d'une majorité d'éléments*** identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union***, afin d'éviter une surréglementation et une trop grande diversité des types de SES entre les États membres qui iraient à l'encontre de l'objectif du 28e régime***. Il convient

d'ajouter l'abréviation «***SES***» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;

Or. en

Amendement 198
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
L'ESSU devrait ***s'appuyer sur*** les formes de société ***établies par le droit national. Les États membres devraient être libres d'autoriser les formes de sociétés*** nationales ***existantes à se transformer en ESSU ou de créer une nouvelle forme de société nationale***. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».	L'ESSU ***constituera un régime réglementaire et une forme d'entreprise européenne nouvelle et autonome. Elle*** devrait ***être définie, en vertu du droit de l'Union et de l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE, par l'instrument du règlement, sans demander sa transposition dans*** les formes de société nationales***. La constitution d'une ESSU se fera grâce à un registre unique au niveau de l'Union et entraînera des effets juridiques dans toute l'Union***. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime ***par une transformation structurée conforme aux exigences juridiques applicables***, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».

Or. it

Amendement 199
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société établies par le droit national. Les	L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société ***à responsabilité limitée déjà***

États membres devraient être libres d'autoriser les formes ***de sociétés*** nationales existantes ***à se transformer*** en ESSU ou de créer une nouvelle forme de société ***nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU»***.	établies par le droit national ***et prévues par la directive (UE) 2017/1132, la directive 2009/102/CE et la directive 2013/34/UE***. Les États membres devraient être libres ***de décider s'ils choisissent*** d'autoriser ***que*** les formes nationales existantes ***de sociétés à responsabilité limitée soient labélisées «ESSU» ou transformées*** en ESSU***,*** ou de créer une nouvelle forme de société ***à responsabilité limitée dans le cadre du droit national mais directement soumise à l'acquis applicable aux sociétés à responsabilité limitée, en particulier, à la directive (UE) 2017/1132, à la directive 2009/102/CE et à la directive 2013/34/UE***.

Or. en

Amendement 200
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société établies par le droit national. Les États membres devraient ***être libres d'autoriser les formes de sociétés nationales existantes à se transformer en ESSU ou de*** créer une nouvelle forme de société nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».	Les États membres devraient créer une nouvelle forme de société ***à l'échelle*** nationale***: l'ESSU***. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».

Or. en

Amendement 201
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société établies par le droit national. Les États membres devraient ***être libres d'autoriser les formes de sociétés nationales existantes à se transformer en ESSU ou de*** créer ***une*** nouvelle forme de société nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».	Les États membres devraient créer ***l'ESSU en tant que*** nouvelle forme de société ***à l'échelle*** nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».

Or. en

Amendement 202
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société ***établies*** par le droit national. Les États membres devraient être libres ***d'autoriser*** les formes de sociétés ***nationales existantes à se transformer en*** ESSU ou ***de créer*** une nouvelle forme ***de société*** nationale***. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme*** de société ***nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU»***.	L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société ***à responsabilité limitée énumérées dans les annexes de la directive (UE) 2017/1132, de la directive 2009/102/CE et de la directive 2013/34/UE, telles que définies*** par le droit national. Les États membres devraient être libres ***de décider s'ils autorisent*** les formes ***nationales*** de sociétés ***à responsabilité limitée à être désignées comme*** ESSU ou ***à être transformées en ESSU, ou s'ils créent*** une nouvelle forme nationale de société ***à responsabilité limitée soumise à l'acquis applicable aux sociétés à responsabilité limitée, et en particulier à la la directive (UE) 2017/1132, la directive 2009/102/CE et la directive 2013/34/UE***.

Or. ro

Amendement 203
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société établies par le droit national. Les États membres devraient être libres d'autoriser les formes de sociétés nationales existantes à se transformer en ***ESSU*** ou de créer une nouvelle forme de société nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «***ESSU***».	***Le SES*** devrait s'appuyer sur les formes de société établies par le droit national. Les États membres devraient être libres d'autoriser les formes de sociétés nationales existantes à se transformer en ***sociétés relevant du SES*** ou de créer une nouvelle forme de société nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement***, pour leurs nouvelles sociétés ou leurs sociétés existantes,*** d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «***SES***».

Or. en

Amendement 204
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Les ordres juridiques nationaux de tous les États membres devraient reconnaître automatiquement l'existence d'une ESSU ***en tant que société à responsabilité limitée***.	Les ordres juridiques nationaux de tous les États membres devraient reconnaître automatiquement l'existence d'une ESSU ***sur la base de son inscription dans le registre de l'Union***.

Or. it

Amendement 205
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Les ordres juridiques nationaux de tous les États membres devraient reconnaître automatiquement l'existence d'une ***ESSU*** en tant que société à responsabilité limitée.	Les ordres juridiques nationaux de tous les États membres devraient reconnaître automatiquement l'existence d'une ***société relevant du SES*** en tant que société à responsabilité limitée.

Or. en

Amendement 206
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Le droit applicable à la création d'une ESSU devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est constituée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer le règlement applicable au moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.	***supprimé***

Or. it

Amendement 207
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Le droit applicable à la création d'une ***ESSU*** devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est constituée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer le règlement applicable au	Le droit applicable à la création d'une ***société relevant du SES*** devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est constituée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer le

moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.	règlement applicable au moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.

Or. en

Amendement 208
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Le droit applicable à la ***création d'une ESSU*** devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est constituée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer le règlement applicable au moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.	Le droit applicable à la ***société relevant du SES*** devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est constituée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer le règlement applicable au moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.

Or. en

Amendement 209
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.	***supprimé***

Or. it

Amendement 210
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 211
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 212
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution

Annexe I – point 1 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La base juridique ***de l'ESSU*** devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.	La base juridique ***du SES*** devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale. ***Afin de garantir un effet réel, le Parlement encourage la Commission à limiter autant que possible les domaines laissés au droit national, de sorte que les investisseurs et les entrepreneurs puissent être certains de ce qu'est un SES dans tous les États membres.***

Or. en

Amendement 213
Pascale Piera

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 ***et de l'article 114, paragraphe 1,*** du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 ***et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE*** doit être une directive d'harmonisation maximale.	La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 doit être une directive d'harmonisation maximale.

Or. fr

Amendement 214
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.	Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.

Or. en

Amendement 215
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 7

Proposition de résolution	*Amendement*
Le Parlement est conscient du risque qu'une ESSU automatiquement reconnue puisse conduire à un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les parties les plus faibles. Les règles d'entreprise de l'ESSU devraient donc être sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif, y compris les règles de cogestion des travailleurs, et devraient contenir des garanties qui empêchent efficacement l'utilisation abusive de l'ESSU.	***supprimé***

Or. en

Amendement 216
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 7

Proposition de résolution	*Amendement*

Le Parlement est conscient du risque qu'une ESSU automatiquement reconnue puisse conduire à un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les parties les plus faibles. Les règles d'entreprise de l'ESSU devraient donc être sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif, y compris ***les*** règles de cogestion des travailleurs, et devraient contenir des garanties qui empêchent efficacement l'utilisation abusive de l'ESSU.	Le Parlement est conscient du risque qu'une ESSU automatiquement reconnue puisse conduire à un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les parties les plus faibles ***ou tout autre intérêt public***. Les règles d'entreprise de l'ESSU devraient donc être sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif, y compris ***des*** règles de cogestion des travailleurs***, ou des exigences formelles relatives à la création d'une telle société ou au transfert d'actions***, et devraient contenir des garanties qui empêchent efficacement l'utilisation abusive de l'ESSU.

Or. en

Amendement 217
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 7

Proposition de résolution	*Amendement*
Le Parlement est conscient du risque ***qu'une ESSU*** automatiquement ***reconnue*** puisse conduire à un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les parties les plus faibles. Les règles d'entreprise ***de l'ESSU*** devraient donc être sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif, y compris les règles de cogestion des travailleurs, et devraient contenir des garanties qui empêchent efficacement l'utilisation abusive ***de l'ESSU***.	Le Parlement est conscient du risque ***qu'un SES*** automatiquement ***reconnu*** puisse conduire à un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les parties les plus faibles. Les règles d'entreprise ***du SES*** devraient donc être sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif, y compris les règles de cogestion des travailleurs, et devraient contenir des garanties qui empêchent efficacement l'utilisation abusive ***du SES***.

Or. en

Amendement 218
Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Annexe I – point 1 – alinéa 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Compte tenu de l'importance de contrôler l'efficacité du 28e régime en ce qui concerne la promotion de l'innovation, la préservation de la sécurité juridique et la prévention du contournement de la réglementation, la Commission devrait procéder, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur dudit régime, à un examen complet de sa mise en œuvre et de son incidence sur les PME, les start-up et les scale-up dans l'ensemble de l'Union. Cet examen devrait viser à évaluer si les objectifs de simplification, de reconnaissance transfrontière et de compétitivité ont été atteints et devrait, le cas échéant, être accompagné de propositions législatives de révision.

Or. en

Amendement 219
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient prévoir dans leur ordre juridique national un ensemble de règles qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à une forme juridique nationale d'inclure l'abréviation «ESSU» dans sa dénomination sociale. Pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU, une forme de société nationale devrait respecter les conditions suivantes:	Pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU, une forme de société nationale devrait respecter les conditions suivantes:

Or. it

Amendement 220
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient prévoir dans leur ordre juridique national un ensemble de règles qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à une forme juridique nationale d'inclure l'abréviation «***ESSU***» dans sa dénomination sociale. Pour pouvoir être enregistrée en tant ***qu'ESSU***, une forme de société nationale devrait respecter les conditions suivantes:	Les États membres devraient prévoir dans leur ordre juridique national un ensemble de règles qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à une forme juridique nationale d'inclure l'abréviation «***SES***» dans sa dénomination sociale. Pour pouvoir être enregistrée en tant ***que société relevant du SES***, une forme de société nationale devrait respecter les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 221
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
- il doit s'agir d'une entité juridique dotée d'une capacité juridique automatiquement reconnue dans tous les États membres à la date de son enregistrement;	**–** il doit s'agir d'une entité juridique***, même cotée,*** dotée d'une capacité juridique automatiquement reconnue dans tous les États membres à la date de son enregistrement;

Or. it

Amendement 222
Pascale Piera

Proposition de résolution
Annex I – point 2 – alinéa 2 – tiret 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– il doit s'agir d'une entité juridique dont l'activité relève du secteur du

numérique;

Or. fr

Amendement 223
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – tiret 2

Proposition de résolution	*Amendement*
- il doit s'agir d'une société à responsabilité limitée dans laquelle la responsabilité des propriétaires pour les dettes de la société est limitée au montant de leurs apports;	***supprimé***

Or. it

Amendement 224
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – tiret 3

Proposition de résolution	*Amendement*
- il ne doit pas s'agir d'une société cotée en bourse;	***supprimé***

Or. it

Amendement 225
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
- elle doit avoir été créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre;	**–** elle doit avoir été créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre**,**

	et pouvoir transférer son siège social dans un autre État membre de l'Union sans devoir procéder à une dissolution ou à une reconstitution, conformément à des procédures harmonisées garantissant la continuité de la personnalité juridique;

Or. en

Amendement 226
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
- elle doit avoir été créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ***résidant ou établies*** dans un État membre;	**–** elle doit avoir été créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ***sans exigence de résidence ou d'établissement*** dans un État membre;

Or. it

Amendement 227
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 2 – tiret 5

Proposition de résolution	*Amendement*
- elle doit pouvoir exercer ses activités en tant qu'entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d'une société mère de ***l'ESSU***;	**–** elle doit pouvoir exercer ses activités en tant qu'entreprise individuelle autonome***, en tant que filiale d'une société mère*** ou en tant que filiale d'une société mère de ***type ESSU***;

Or. en

Amendement 228
Daniel Buda

Proposition de résolution

Annex I – point 2 – alinéa 2 – tiret 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– compte tenu des disparités régionales, les États membres peuvent mettre en place des programmes de soutien et des facilités pour les entreprises enregistrées en tant qu'ESSU dans les zones à faible développement économique, afin de réduire les écarts en matière d'innovation.

Or. ro

Amendement 229
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Si le droit national des sociétés prévoit un capital minimum ***versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant qu'ESSU, le capital*** immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR ***et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause***.	***Le*** capital minimum immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR.

Or. it

Amendement 230
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Si le droit national des sociétés prévoit un	Le capital immédiatement versé doit, aux

capital minimum versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant qu'ESSU, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR ***et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause***.	fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR.

Or. en

Amendement 231
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Si le droit national des sociétés prévoit un capital minimum versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant qu'ESSU, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR ***et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause***.	Le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR.

Or. en

Amendement 232
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Si le droit national des sociétés prévoit un	Si le droit national des sociétés prévoit un

capital minimum versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant ***qu'ESSU***, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause.	capital minimum versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant ***que société relevant du SES***, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels***, lorsqu'elle commence à réaliser des bénéfices,*** à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause. ***Afin d'éviter toute discrimination nationale à l'égard du SES, le capital versé minimal requis ne devrait pas dépasser le capital minimum versé existant dans l'État membre pour les sociétés à responsabilité limitée.***
	Or. en

Amendement 233
Pascale Piera

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Si le droit national des sociétés prévoit un capital minimum versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant qu'ESSU, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à ***1*** EUR et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause.	Si le droit national des sociétés prévoit un capital minimum versé pour la création d'une société pouvant être enregistrée en tant qu'ESSU, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l'enregistrement de cette société, être fixé à ***100*** EUR et la société devrait être obligée d'affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause.
	Or. fr

Amendement 234
Pascale Piera

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Dans un souci de simplification, la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs, car cela constituerait un excès de formalités administratives et une charge administrative inutile.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 235
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Dans un souci de simplification, la possibilité de s'enregistrer en tant ***qu'ESSU*** ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs, car cela constituerait un excès de formalités administratives et une charge administrative inutile.	Dans un souci de simplification, la possibilité de s'enregistrer en tant ***que société relevant du SES*** ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs, car cela constituerait un excès de formalités administratives et une charge administrative inutile.

Or. en

Amendement 236
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Si une ESSU a l'intention de s'introduire en bourse, elle devrait être tenue de se	***supprimé***

transformer en société anonyme en vertu du droit national ou de l'Union, conformément aux modalités de conversion nationales et de l'Union.

Or. it

Amendement 237
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 2 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Si une ***ESSU*** a l'intention de s'introduire en bourse, elle devrait être tenue de se transformer en société anonyme en vertu du droit national ou de l'Union, conformément aux modalités de conversion nationales et de l'Union.	Si une ***société relevant du SES*** a l'intention de s'introduire en bourse, elle devrait être tenue de se transformer en société anonyme en vertu du droit national ou de l'Union, conformément aux modalités de conversion nationales et de l'Union.

Or. en

Amendement 238
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
La création et l'enregistrement d'une ***ESSU*** devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes». La création d'une ***ESSU*** doit être finalisée dans les 48 heures.	La création et l'enregistrement d'une ***société relevant du SES*** devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes»***, selon lequel une société qui transmet un document dans un État membre ne devrait pas avoir à le transmettre dans les autres États membres dans lesquels elle s'établit***. La création d'une ***société relevant du SES*** doit être finalisée dans les 48 heures.

Or. en

Amendement 239
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
La création et l'enregistrement d'une ESSU devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les ***48*** heures.	La création et l'enregistrement d'une ESSU devraient ***se faire par l'intermédiaire d'une plateforme centrale de l'Union,*** être entièrement numériques***, pouvoir être effectuées dans toutes les langues officielles de l'Union*** et respecter le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les ***24*** heures.

Or. it

Amendement 240
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
La création et l'enregistrement d'une ESSU devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les 48 heures.	***Compte tenu de la directive (UE) 2025/25,*** la création et l'enregistrement d'une ESSU devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les 48 heures.

Or. en

Amendement 241
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*

La création et l'enregistrement d'une ESSU ***devraient être*** entièrement numériques et ***respecter*** le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les 48 heures.	La création et l'enregistrement d'une ESSU ***sont*** entièrement numériques et ***respectent*** le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les 48 heures.

Or. en

Amendement 242
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
La création et l'enregistrement d'une ESSU ***devraient être*** entièrement numériques et ***respecter*** le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les ***48*** heures.	La création et l'enregistrement d'une ESSU ***sont*** entièrement numériques et ***respectent*** le principe «une fois pour toutes». La création d'une ESSU doit être finalisée dans les ***24*** heures.

Or. en

Amendement 243
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Lors de sa création, une ESSU devrait recevoir une identité numérique et un identifiant d'entreprise unifiés pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.	Lors de sa création, une ESSU devrait recevoir une identité numérique et un identifiant d'entreprise unifiés pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude***, le blanchiment de capitaux*** et l'évasion fiscale.

Or. en

Amendement 244

Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Lors de sa création, une ***ESSU*** devrait recevoir une identité numérique et un identifiant d'entreprise unifiés pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.	Lors de sa création, une ***société relevant du SES*** devrait recevoir une identité numérique et un identifiant d'entreprise unifiés pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Or. en

Amendement 245
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union pour les ESSU, géré par la Commission. Ce registre compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant. Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à sa constitution.	Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union pour les ESSU, géré par la Commission. Ce registre compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant***, qui n'est aujourd'hui ni assez pratique ni suffisamment connu***. Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun ***sur lequel toutes les informations nécessaires aux investisseurs seraient rassemblées. Les États membres devraient donc transmettre automatiquement les documents au registre de l'Union, garantissant ainsi la transparence et un accès sans faille pour les parties prenantes. La plateforme devrait également permettre de mettre à***

disposition des informations sur les procédures et les ressources nationales, ainsi que des modèles de documents destinés aux investisseurs en ce qui concerne les sociétés relevant du SES. Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à sa constitution.

Or. en

Amendement 246
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient ***de créer un registre numérique des sociétés uniforme*** au niveau de l'Union ***pour les ESSU, géré par la Commission. Ce registre*** compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres ***du commerce (BRIS) existant. Le registre numérique des sociétés uniforme*** au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales ***existantes en matière*** de constitution ***de sociétés, mais plutôt servir de*** portail commun. ***Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union***, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ***ce faisant***, le droit national applicable à sa constitution.	Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient ***que la Commission crée et gère un point d'accès*** au niveau de l'Union***, sur le portail européen e-Justice, pour l'enregistrement des ESSU. Ce point d'accès*** compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres ***commerciaux (BRIS). Le point d'accès*** au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales de constitution***, mais fonctionner comme un*** portail commun. ***Lorsqu'elle accède à ce point d'accès***, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ***par conséquent***, le droit national applicable à sa constitution. ***Le point d'accès servirait d'entrée directe vers les guichets uniques nationaux afin que les sociétés soient enregistrées en tant qu'ESSU. La constitution, les dépôts et les mises à jour devraient être gérés conformément au droit national, une seule fois, par l'intermédiaire des guichets uniques accessibles via le point d'accès, sur la base d'une interface multilingue et des normes d'identification prévues par le***

règlement eIDAS.

Or. ro

Amendement 247
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un ***registre numérique des sociétés uniforme*** au niveau de l'Union ***pour les ESSU***, géré par la Commission. Ce ***registre*** compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant. Le ***registre numérique des sociétés uniforme*** au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. ***Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à sa constitution.***	Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un ***point d'accès au portail e-Justice européen*** au niveau de l'Union, géré par la Commission. Ce ***point d'accès*** compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant. Le ***point d'accès*** au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun.

Or. en

Amendement 248
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un ***registre*** numérique ***des sociétés*** uniforme au niveau de l'Union pour les ESSU, géré par la Commission. Ce ***registre*** compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du	Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un ***point d'entrée*** numérique ***direct*** uniforme au niveau de l'Union pour les ESSU, géré par la Commission. Ce ***point d'entrée*** compléterait et étendrait le système

commerce (BRIS) existant***.*** ***Le*** registre numérique ***des sociétés uniforme au niveau de l'Union*** ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. ***Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, une société*** doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à ***sa*** constitution.

d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant ***en fournissant une interface harmonisée à accès unique qui permette une utilisation transfrontière, sans créer de*** registre ***distinct ou parallèle. Le point d'entrée*** numérique ***direct*** ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. ***La personne qui utilise ce point d'entrée pour enregistrer une ESSU*** doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à ***cette*** constitution.

Or. en

Amendement 249
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union pour les ***ESSU***, géré par la Commission. Ce registre compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant. Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à sa constitution.	Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union pour les ***sociétés relevant du SES***, géré par la Commission. Ce registre compléterait et étendrait le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant. Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l'Union, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à sa constitution.

Or. en

Amendement 250
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Le ***registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union constituerait un*** point d'entrée direct pour ***les*** sociétés ***qui souhaitent s'enregistrer*** en tant qu'ESSU. Il convient de ***ne*** gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour ***du registre qu'une seule fois et de les rendre accessibles dans tous les États membres au moyen d'une interface multilingue et de normes d'identification harmonisées en vertu du règlement eIDAS[1]. Le registre pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui enregistre les événements clés de l'entreprise, tels que les enregistrements ou les transferts d'actions, au moyen d'estampilles temporelles immuables***.	Le ***point d'accès servirait de*** point d'entrée direct pour ***la recherche des*** sociétés ***enregistrées*** en tant qu'ESSU. Il convient de gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour ***conformément à la directive (UE) 2025/25***.

[1] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2014%3A910%3Aoj&locale=fr).

Or. en

Amendement 251
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Le ***registre*** numérique ***des sociétés*** uniforme au niveau de l'Union ***constituerait un point d'entrée direct pour les*** sociétés qui souhaitent s'enregistrer en tant qu'ESSU***. Il convient de*** ne gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour ***du registre*** qu'une seule fois et ***de les rendre accessibles*** dans tous les États membres au moyen d'une interface multilingue et de normes d'identification harmonisées en vertu du règlement eIDAS[1]. Le registre pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui enregistre les événements clés de l'entreprise, tels que les enregistrements ou les transferts d'actions, au moyen d'estampilles temporelles immuables.	Le ***point d'entrée*** numérique ***direct*** uniforme au niveau de l'Union ***destiné aux*** sociétés qui souhaitent s'enregistrer en tant qu'ESSU ne ***devrait*** gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour qu'une seule fois et ***devrait être accessible*** dans tous les États membres au moyen d'une interface multilingue et de normes d'identification harmonisées en vertu du règlement eIDAS[1]. Le registre pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui enregistre les événements clés de l'entreprise, tels que les enregistrements ou les transferts d'actions, au moyen d'estampilles temporelles immuables.
[1] Règlement (UE) ***nº 910/2014*** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2014%3A910%3Aoj&locale=fr)***.	[1] Règlement (UE) ***n° 910/2014*** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj)***.

Or. en

Amendement 252
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union constituerait un point d'entrée direct pour les sociétés qui souhaitent s'enregistrer en	Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union constituerait un point d'entrée direct pour les sociétés qui souhaitent s'enregistrer en

tant ***qu'ESSU***. Il convient de ne gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour du registre qu'une seule fois et de les rendre accessibles dans tous les États membres au moyen d'une interface multilingue et de normes d'identification harmonisées en vertu du règlement eIDAS[1]. Le registre pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui enregistre les événements clés de l'entreprise, tels que les enregistrements ou les transferts d'actions, au moyen d'estampilles temporelles immuables.	tant ***que société relevant du SES***. Il convient de ne gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour du registre qu'une seule fois et de les rendre accessibles dans tous les États membres au moyen d'une interface multilingue et de normes d'identification harmonisées en vertu du règlement eIDAS[1]. Le registre pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui enregistre les événements clés de l'entreprise, tels que les enregistrements ou les transferts d'actions, au moyen d'estampilles temporelles immuables.
[1] Règlement (UE) ***nº 910/2014*** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2014%3A910%3Aoj&locale=fr)***.	[1] Règlement (UE) ***n° 910/2014*** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj)***.

Or. en

Amendement 253
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Le registre numérique des sociétés devrait également intégrer des moteurs de validation alimentés par l'IA et des mécanismes de vérification numérique pour accélérer encore l'enregistrement et minimiser les erreurs. Ces systèmes doivent être capables de vérifier automatiquement que les documents de constitution, les identités électroniques (e-ID) et les attestations notariées sont

complets et conformes à la législation, en signalant les incohérences en temps réel. En outre, ils doivent s'intégrer aux bases de données existantes d'e-Justice et des registres nationaux des entreprises, ainsi qu'aux listes de surveillance en matière de connaissance des clients (KYC) et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML), afin de vérifier les données en temps réel par rapport aux listes de surveillance nationales et de l'Union [telles que les listes de bénéficiaires effectifs (UBO) ou les listes de sanctions].

Or. en

Amendement 254
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	En outre, une plateforme interne en ligne pour les entreprises devrait être créée afin de faciliter la signature numérique sécurisée de documents (y compris par les notaires), la vente et l'attribution d'actions, la création et l'adoption de résolutions du conseil d'administration et la fourniture de services de facturation électronique. Cette plateforme devrait également permettre la reconnaissance et l'utilisation dans l'ensemble de l'Union de la portabilité des certifications, licences et autorisations accordées dans un État membre, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Or. en

Amendement 255
René Repasi

Proposition de résolution

Annexe I – point 3 – alinéa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Il convient d'introduire une procédure simplifiée pour la constitution d'ESSU lorsque tous les membres ou actionnaires potentiels sont des citoyens de l'Union pouvant faire l'objet d'une authentification eiDAS, ou pour la constitution d'ESSU pour lesquelles tel est le cas et le modèle d'association de statuts élaboré par la Commission européenne est utilisé.

Or. en

Amendement 256
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 3 – alinéa 5 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les apports en numéraire légalement nécessaires à la constitution de la société doivent pouvoir être effectués auprès d'une agence fiduciaire publique pendant la période précédant la finalisation de l'ouverture d'un compte bancaire. L'agence fiduciaire transfère les apports en numéraire sur le compte bancaire une fois celui-ci ouvert.

Or. en

Amendement 257
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Garanties	***supprimé***

Or. en

Amendement 258
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Les règles relatives aux ESSU devraient s'entendre sans préjudice du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 259
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Les règles relatives aux ***ESSU*** devraient s'entendre sans préjudice du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs.	Les règles relatives aux ***sociétés relevant du SES*** devraient s'entendre sans préjudice du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs.

Or. en

Amendement 260
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Les règles relatives aux ESSU devraient s'entendre sans préjudice du droit du travail ***individuel et collectif et*** des règles	Les règles relatives aux ESSU devraient s'entendre sans préjudice du droit du travail ***national et de l'Union, y compris*** des règles relatives à la cogestion des

relatives à la cogestion des travailleurs.	travailleurs.

Or. en

Amendement 261
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Le droit applicable aux contrats de travail individuels devrait être exclusivement déterminé par l'article 8 du règlement (CE) nº 593/2008.	***supprimé***

Or. en

Amendement 262
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Le droit applicable aux contrats de travail individuels devrait être exclusivement déterminé par l'article 8 du règlement (CE) nº 593/2008.	***supprimé***

Or. en

Amendement 263
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Le droit applicable aux contrats de travail individuels ***devrait être*** exclusivement	Le droit applicable aux contrats de travail individuels ***reste*** exclusivement déterminé

déterminé par l'article 8 du règlement (CE) ***nº 593/2008***.	par l'article 8 du règlement (CE) ***nº 593/2008***.

Or. en

Amendement 264
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour les questions relatives à la cogestion des travailleurs, il convient de déterminer le droit applicable en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 265
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour les questions relatives à la cogestion des travailleurs, il convient de déterminer le droit applicable en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 266
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Pour les questions relatives à la cogestion des travailleurs, ***il convient de déterminer le droit*** applicable en vertu du ***principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale*** de la société.	***En ce qui concerne*** les questions relatives à la cogestion des travailleurs, ***la loi*** applicable ***devrait être déterminée*** en vertu du ***droit du lieu d'affectation des travailleurs*** de la société.

Or. en

Amendement 267
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Si une société a des travailleurs dans plusieurs États membres, le droit applicable est celui du lieu d'affectation du plus grand nombre de salariés. Lorsque le nombre de travailleurs de la société dépasse 500 dans un État membre autre que l'État membre où la société a été initialement immatriculée, le siège social de la société est transféré dans l'État membre d'affectation. Lorsque le nombre de travailleurs de la société ne dépasse pas 500, mais que la société est une société mère d'un groupe de société atteignant ce seuil dans un État membre, tous les travailleurs du groupe dans cet État membre sont rattachés à la société.

Or. en

Amendement 268
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Compte tenu de la nécessité d'éviter l'évasion fiscale, les abus et le blanchiment de capitaux, ainsi que le contournement des sanctions, il y a lieu de mettre en place des garanties.

Or. en

Amendement 269
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le conseil d'administration d'une ESSU, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 270
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le	***supprimé***

conseil d'administration d'une ESSU, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.

Or. en

Amendement 271
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le conseil d'administration d'une ESSU, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.	En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le conseil d'administration d'une ESSU, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable ***et sur le transfert obligatoire du siège social***. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.

Or. en

Amendement 272
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 4 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le conseil d'administration d'une ***ESSU***, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.	En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le conseil d'administration d'une ***société relevant du SES***, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.

Or. en

Amendement 273
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Encourager le long terme facultatif	Long terme facultatif

Or. en

Amendement 274
Pascale Piera

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de protéger les entreprises innovantes européennes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la relocalisation de l'innovation, souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors	***supprimé***

de l'Union, les États membres devraient introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:

- la séparation des droits de vote et des droits économiques par l'intermédiaire de différentes catégories d'actions, en particulier les actions à double classe;

- la qualification des droits de vote comme étant non transférables et non héréditaires;

- la distribution des bénéfices aux investisseurs ou aux détenteurs de droits économiques sur la base d'un accord contractuel limité dans le temps ou en montants et qui peut être résilié par l'une ou l'autre partie à tout moment;

- la limitation de la conversion transfrontière en entités ayant adhéré au régime de protection juridique supplémentaire, en particulier pour les blocages d'actifs.

Or. fr

Amendement 275
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de ***protéger*** les entreprises innovantes européennes ***contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la relocalisation de l'innovation, souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors de l'Union***, les États membres devraient introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:	Afin de ***stimuler*** les entreprises innovantes européennes, les États membres devraient introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:

Or. en

Amendement 276
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin ***de protéger*** les entreprises innovantes européennes ***contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher*** la relocalisation de l'innovation, ***souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors de l'Union, les États membres devraient*** introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:	Afin ***d'aider*** les entreprises innovantes européennes ***à accéder aux capitaux, à attirer les talents et à empêcher*** la relocalisation de l'innovation, ***le règlement devrait*** introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:

Or. en

Amendement 277
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de protéger les entreprises innovantes européennes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la relocalisation de l'innovation, souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors de l'Union, les États membres devraient introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires***, tels que***:	Les États membres devraient introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer ***volontairement et*** irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires***. Ces régimes pourraient protéger les sociétés européennes qui souhaitent poursuivre leur activité historique contre les «acquisitions et relocalisations prédatrices». Il pourrait s'agir de***:

Or. en

Amendement 278
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de protéger les entreprises innovantes européennes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la relocalisation de l'innovation, souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors de l'Union, ***les États membres devraient*** introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:	Afin de protéger les entreprises innovantes européennes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la relocalisation de l'innovation, souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors de l'Union, ***la réglementation européenne sur le 28e régime devrait*** introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:

Or. it

Amendement 279
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2 – tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
- la séparation des droits de vote et des droits économiques par l'intermédiaire de différentes catégories d'actions, ***en particulier les*** actions à double classe;	– la séparation des droits de vote et des droits économiques par l'intermédiaire de différentes catégories d'actions, ***par exemple des*** actions à double classe***, des actions avec droit de veto et des actions privilégiées***;

Or. en

Amendement 280
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution

Annexe I – point 5 – alinéa 2 – tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
- la limitation de la conversion transfrontière en entités ayant adhéré au régime de protection juridique supplémentaire, en particulier pour les blocages d'actifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 281
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 2 – tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
- la limitation de la conversion transfrontière en entités ayant adhéré au régime de protection juridique supplémentaire, en particulier pour les blocages d'actifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 282
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les sociétés ayant adhéré à ces régimes de protection juridique supplémentaires devraient pouvoir inclure le label «steward owned» (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale) dans leur raison sociale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 283
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les sociétés ayant adhéré à ces régimes de protection juridique supplémentaires devraient pouvoir inclure le label «steward owned» (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale) dans leur raison sociale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 284
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
La directive (UE) 2017/1132 devrait être modifiée en ce qui concerne les conversions, les concentrations et les scissions transfrontières afin de permettre aux États membres qui ont choisi d'introduire leur propre forme de société nationale d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale de limiter la conversion transfrontière d'une telle forme de société nationale à des formes de société d'autres États membres qui prévoient également des formes similaires d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 285
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
La directive (UE) 2017/1132 devrait être modifiée en ce qui concerne les conversions, les concentrations et les scissions transfrontières afin de permettre aux États membres qui ont choisi d'introduire leur propre forme de société nationale d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale de limiter la conversion transfrontière d'une telle forme de société nationale à des formes de société d'autres États membres qui prévoient également des formes similaires d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 286
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. Mesures supplémentaires visant à soutenir l'innovation
	Comme la Commission européenne l'a relevé, le 28e régime pour les entreprises innovantes sera constitué d'un paquet de propositions complémentaires et complété par des interventions modulaires concernant diverses mesures et divers aspects réglementaires.
	Pour stimuler la compétitivité de l'Union, il sera fondamental que le 28e régime européen pour les entreprises innovantes se donne pour objectif, dans son évolution réglementaire et les propositions ultérieures de la Commission, de rendre bien plus attrayante la politique fiscale du secteur européen de l'innovation, des start-up et des scale-up, ainsi que d'encourager des formes avantageuses de participation des employés au capital de

	l'entreprise, en veillant à ce que la législation européenne en matière d'innovation suive les meilleures normes mondiales.En effet, les données économiques montrent que les juridictions qui ont opté pour des politiques significativement avantageuses ont réussi à attirer et à retenir les capitaux, les investissements et les talents.
	Cette approche permettrait de rivaliser dans tous les domaines avec les juridictions tierces les plus performantes, accélérerait considérablement la croissance de la compétitivité européenne et la création de nouveaux emplois à forte valeur ajoutée à l'intérieur de l'Union et renforcerait la souveraineté, l'indépendance technologique et le rôle de chef de file de l'Union dans le paysage mondial de l'innovation.

Or. it

Amendement 287
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Attirer les talents	Attirer ***et soutenir*** les talents

Or. en

Amendement 288
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair***; L'ESSU*** devrait prévoir des	La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair***. Le SES*** devrait prévoir des

règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans ***d'actionnariat des employés*** («ESOP»)***, facilités par un intermédiaire distinct***. Cette mesure permettra ***non seulement*** aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des ***employés*** à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre ***de l'ESSU***:

règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans ***d'options d'achat d'actions pour les salariés*** («ESOP»). Cette mesure permettra aux PME, aux start-up et aux scale-up ***non seulement*** d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, ***tout en facilitant leurs opérations sur différents marchés nationaux compte tenu de la conception des différents cadres existants,*** mais aussi de garantir la participation totale et équitable des ***salariés*** à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel***. Les ESOP devraient être harmonisés, sans pour autant porter atteinte à la souveraineté fiscale des États membres. Le taux d'imposition relatif à l'actionnariat restera donc du ressort des États membres. Les ESOP devraient principalement porter sur le calendrier de l'imposition au moment de la vente des actions, le calcul des plus-values afin de garantir l'harmonisation et le cadre de ce régime, tels que les périodes de blocage et d'acquisition au cours desquelles les employés peuvent déclencher l'acquisition d'options sur actions***. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre ***du SES***:

Or. en

Amendement 289
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair***;*** L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans ***d'actionnariat des employés*** («ESOP»)***,***	***Attirer des talents qualifiés et innovants est essentiel pour stimuler la croissance économique, favoriser l'innovation et maintenir la compétitivité dans un marché mondial qui évolue rapidement.*** La croissance de la productivité, l'innovation

facilités par un intermédiaire distinct.
Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:

et l'inclusion sociale doivent aller de pair**.**
L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans ***d'options d'achat d'actions pour les salariés*** («ESOP»). Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:

Or. en

Amendement 290
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans d'actionnariat des employés («ESOP»)**,** ***facilités par un intermédiaire distinct***. Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:	La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans d'actionnariat des employés («ESOP»). Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:

Or. it

Amendement 291
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair***;*** L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans d'actionnariat des ***employés*** («ESOP»), facilités par ***un intermédiaire distinct***. Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:	La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair**.** L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans d'actionnariat des ***salariés*** («ESOP»), facilités par ***une entité juridique distincte***. Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:

Or. en

Amendement 292
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
- comme condition préalable, ces régimes ne doivent en aucun cas remplacer ou diminuer la rémunération de base normale ou toute autre forme de contribution telle que les cotisations de sécurité sociale, mais doivent constituer un avantage complémentaire à tous les droits sociaux et contractuels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 293
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
- comme condition préalable, ces régimes ne doivent en aucun cas remplacer ou diminuer la rémunération de base normale ou toute autre forme de contribution telle que les cotisations de sécurité sociale, mais doivent constituer un avantage complémentaire à tous les droits sociaux et contractuels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 294
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– Les employés d'une ESSU qui reçoivent des options sur titres ne devraient pas être soumis à une imposition forfaitaire. Tout avantage perçu par les employés pour leur participation significative à l'activité et à la croissance de l'entreprise devrait être reconnu comme plus-value dans l'ensemble de l'Union.

Or. it

Amendement 295
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– Ces régimes devraient être conçus de manière à préserver la capacité des entreprises innovantes, des start-up et des scale-up à prendre des décisions agiles et à répondre rapidement aux exigences de fonctionnement et de production.

Or. it

Amendement 296
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 2

Proposition de résolution	*Amendement*
- la transparence ***doit être un principe clé*** tout au long de la conception et de la mise en œuvre de ces régimes;	**–** la transparence ***et la gouvernance démocratique doivent être des principes clés*** tout au long de la conception et de la mise en œuvre de ces régimes;

Or. en

Amendement 297
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 3

Proposition de résolution	*Amendement*
- la participation à ces régimes doit être non-discriminatoire et ouverte à tous les employés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 298

René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 3

Proposition de résolution	*Amendement*
- la participation à ces régimes doit être non-discriminatoire ***et*** ouverte à tous les employés;	**–** la participation à ces régimes doit être non-discriminatoire***,*** ouverte ***et réservée exclusivement*** à tous les employés;

Or. en

Amendement 299
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annex I – point 6 – alinéa 2 – tiret 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– ***tout avantage perçu par les employés d'une société relevant du SES grâce à ces options sur actions devrait être reconnu comme un gain en capital dans l'ensemble de l'Union;***

Or. en

Amendement 300
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
- la participation à ces régimes doit rester volontaire ***pour les employés***;	**–** la participation à ces régimes doit rester volontaire;

Or. en

Amendement 301

Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
- la participation à ces régimes doit rester volontaire ***pour les employés***;	**–** la participation à ces régimes doit rester volontaire;

Or. en

Amendement 302
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 5

Proposition de résolution	*Amendement*
- ces régimes doivent être accompagnés de mécanismes visant à protéger les travailleurs contre des risques financiers déraisonnables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 5

Proposition de résolution	*Amendement*
- ces régimes doivent être accompagnés de mécanismes visant à protéger les travailleurs contre des risques financiers déraisonnables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 2 – tiret 5

Proposition de résolution	*Amendement*
- ces régimes doivent être accompagnés de mécanismes visant à protéger les travailleurs contre des risques financiers déraisonnables.	– Ces régimes doivent être accompagnés de mécanismes visant à protéger les travailleurs contre des risques financiers déraisonnables ***et d'une clause de sauvegarde européenne en matière de valorisation des actions des employés, afin de garantir la sécurité juridique et de réduire le plus possible les charges et les coûts administratifs***.

Or. it

Amendement 305
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Annex I – point 6 – alinéa 2 – tiret 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– ces régimes devraient contribuer à la cohésion dans l'ensemble de l'Union, en garantissant l'égalité des chances pour les travailleurs, qu'ils soient établis dans des zones rurales ou urbaines, ou dans des États membres ayant des niveaux de développement économique différents;

Or. en

Amendement 306
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annex I – point 6 – alinéa 2 – tiret 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– ces régimes devraient prévoir une sphère de protection pour l'évaluation des

	instruments d'actionnariat salarié, fondée sur des critères harmonisés à l'échelle de l'UE, afin de garantir la sécurité juridique et de réduire au minimum les charges administratives;

Or. en

Amendement 307
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ESSU afin de faciliter la mise en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les options de rachat par les travailleurs et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 308
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ESSU afin de faciliter la mise en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les options de rachat par les travailleurs et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 309
René Repasi

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ESSU afin de faciliter la mise en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les	La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ESSU afin de faciliter la mise en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les

options de rachat par les travailleurs et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.	options de rachat par les travailleurs et ***la gouvernance démocratique, et*** prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.

Or. en

Amendement 310
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ***ESSU*** afin de faciliter la mise en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les options de rachat par les travailleurs et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.	La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ***sociétés relevant du SES*** afin de faciliter la mise en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les options de rachat par les travailleurs et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.

Or. en

Amendement 311
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Annexe I – point 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Pour renforcer la capacité d'innovation des ESSU et accélérer la commercialisation des résultats de la recherche, le cadre devrait promouvoir et faciliter des partenariats structurés entre les ESSU et les universités, les instituts de recherche et les bureaux de transfert technologique.Ces partenariats devraient viser à:
	- accélérer le processus de passage du laboratoire au marché et soutenir la création d'entreprises par scission;
	- permettre aux ESSU d'accéder à des infrastructures de recherche, des laboratoires et des compétences techniques partagés;
	- faciliter la mobilité des chercheurs et des diplômés qualifiés vers les ESSU grâce à des programmes de placement spécifiques;
	- promouvoir la participation conjointe aux programmes de l'Union destinés au financement de la recherche et de l'innovation;
	- mettre en place des chèques innovation ou des mécanismes de soutien similaires permettant aux ESSU d'acheter des services de recherche-développement et d'innovation à des partenaires universitaires.
	La Commission devrait élaborer des orientations et des accords de coopération types pour ces partenariats, en veillant à ce qu'ils soient simples, transparents et équitables pour toutes les parties concernées.
	Or. en

Amendement 312
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution

Annexe I – point 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les sociétés de type ESSU doivent pouvoir embaucher et employer directement des travailleurs dans différents États membres sans devoir faire appel à des employeurs officiels ou à des intermédiaires comparables. Cette disposition vise à réduire les charges administratives et réglementaires liées à l'emploi transfrontière, tout en respectant pleinement les différentes législations nationales applicables en matière de travail, de sécurité sociale et d'emploi.

Or. en

Amendement 313
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient introduire des instruments de dette ***harmonisés*** assimilables à des actions qui permettent aux investisseurs d'investir dans des sociétés sans acquérir de droits de contrôle sur une société (tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif (SLL)). Ces instruments de dette assimilables à des actions devraient:	***L'ESSU devrait*** introduire des instruments de dette assimilables à des actions qui permettent aux investisseurs d'investir dans des sociétés sans acquérir de droits de contrôle sur une société (tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif (SLL)). Ces instruments de dette assimilables à des actions devraient:

Or. it

Amendement 314
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient introduire des instruments de dette ***harmonisés assimilables*** à des actions qui ***permettent*** aux investisseurs d'investir dans des sociétés sans acquérir de droits de contrôle sur une société (tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif (SLL)). Ces instruments de dette assimilables à des actions devraient:	***Le statut ESSU introduit un instrument*** de dette ***assimilable*** à des actions qui ***permet*** aux investisseurs d'investir dans des sociétés sans acquérir de droits de contrôle sur une société (tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif (SLL)). Ces instruments de dette assimilables à des actions devraient:

Or. en

Amendement 315
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 2 – tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
- être créés par la conclusion d'un accord contractuel entre la société et l'investisseur pour un apport en capital. Un tel accord doit préciser le montant principal investi***, inclure une date de remboursement définie et prévoir une compensation qui peut prendre la forme d'un intérêt fixe ou variable, ou d'une*** participation aux bénéfices;	**–** être créés par la conclusion d'un accord contractuel entre la société et l'investisseur pour un apport en capital. Un tel accord doit préciser le montant principal investi ***et les conditions de*** participation aux bénéfices;

Or. it

Amendement 316
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 2 – tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
- être créés par la conclusion d'un accord contractuel entre la société et l'investisseur pour un apport en capital. Un	**–** être créés par la conclusion d'un accord contractuel entre la société et l'investisseur pour un apport en capital. Un

tel accord doit préciser le montant principal investi***, inclure une date de remboursement définie et prévoir une compensation qui peut prendre la forme d'un intérêt fixe ou variable, ou d'une*** participation aux bénéfices;	tel accord doit préciser le montant principal investi ***ou les conditions de*** participation aux bénéfices;

Or. en

Amendement 317
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annex I – point 7 – alinéa 2 – tiret 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– Les États membres devraient encourager le développement de partenariats stratégiques entre les ESSU et les infrastructures numériques européennes, y compris les plateformes publiques d'informatique en nuage et les réseaux d'innovation technologique, afin de faciliter la mise à l'échelle rapide et l'accès aux ressources essentielles.

Or. ro

Amendement 318
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ESSU, la Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ESSU et	***supprimé***

mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union. .

Or. en

Amendement 319
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ESSU, la Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ESSU et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union. **.**	La Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles ***types multilingues*** de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ESSU**,** et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union.

Or. en

Amendement 320
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ESSU, la Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles de statuts, d'accords	La Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ESSU**,** et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles ***et des informations pratiques*** sont disponibles

d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ESSU et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union. **.**

dans toutes les langues officielles de l'Union.

Or. en

Amendement 321
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin ***de renforcer*** la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ESSU, ***la Commission devrait faciliter*** l'élaboration de modèles de statuts***,*** d'accords d'actionnaires ***et de tous les autres documents pertinents*** pour les ESSU ***et mettre en place*** une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles ***dans toutes les langues officielles de l'Union***. **.**	Afin ***d'accroître*** la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ESSU, ***les États membres devraient soutenir*** l'élaboration de modèles de statuts ***et*** d'accords d'actionnaires pour les ESSU***, tandis que la Commission pourrait créer*** une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles.

Or. ro

Amendement 322
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ***ESSU***, la Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles de	Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ***sociétés relevant du SES***, la Commission devrait faciliter l'élaboration

statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ***ESSU*** et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union. **.**	de modèles de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ***sociétés relevant du SES*** et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union.

Or. en

Amendement 323
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ESSU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs, des investisseurs et des syndicats.	***supprimé***

Or. en

Amendement 324
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types ***standardisés*** de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ESSU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs, des investisseurs ***et*** des syndicats.	***Les États membres devraient désigner*** un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types ***nationaux*** de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ESSU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs, des investisseurs**,** des syndicats**,** ***des notaires et d'autres autorités compétentes***.

Or. ro

Amendement 325
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ***ESSU***. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs, des investisseurs et des syndicats.	La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ***sociétés relevant du SES***. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs, des investisseurs et des syndicats.

Or. en

Amendement 326
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ESSU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs***,*** des investisseurs ***et des syndicats***.	La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ESSU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs ***et*** des investisseurs.

Or. en

Amendement 327
Emil Radev

Proposition de résolution

Annexe I – point 7 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un autre groupe d'experts chargé d'élaborer des modèles de pactes d'actionnaires standardisés, équitables et de haute qualité. Ces modèles d'accords d'actionnaires devraient établir un équilibre entre les intérêts des fondateurs et ceux des investisseurs. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs et des investisseurs en capital-risque.	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un autre groupe d'experts chargé d'élaborer des modèles de pactes d'actionnaires standardisés, équitables et de haute qualité. Ces modèles d'accords d'actionnaires devraient établir un équilibre entre les intérêts des fondateurs et ceux des investisseurs. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs et des investisseurs en capital-risque.	***supprimé***

Or. en

Amendement 329
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait nommer un autre groupe d'experts chargé d'élaborer des modèles de pactes ***d'actionnaires standardisés,*** équitables et de haute qualité. Ces modèles d'accords d'actionnaires devraient établir un équilibre entre les intérêts des fondateurs et ceux des investisseurs. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs ***et*** des investisseurs en ***capital-risque***.	***Les États membres devraient désigner*** un autre groupe d'experts chargé d'élaborer des modèles ***nationaux*** de pactes ***entre actionnaires qui soient*** équitables et de haute qualité. Ces modèles d'accords d'actionnaires devraient établir un équilibre entre les intérêts des fondateurs et ceux des investisseurs. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs***,*** des investisseurs en ***capitale-rique, des notaires et d'autres autorités compétentes***.

Or. ro

Amendement 330
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait mettre en place un Centre commun de recherche sur le droit européen et comparé des affaires afin de produire des informations comparables et en libre accès sur la réglementation des affaires dans les États membres, dans toutes les langues officielles de l'Union.	***supprimé***

Or. it

Amendement 331
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait mettre en place un Centre commun de recherche sur le droit européen et comparé des affaires afin de	***supprimé***

produire des informations comparables et en libre accès sur la réglementation des affaires dans les États membres, dans toutes les langues officielles de l'Union.

Or. en

Amendement 332
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission devrait mettre en place un Centre commun de recherche sur le droit européen et comparé des affaires afin de produire des informations comparables et en libre accès sur la réglementation des affaires dans les États membres, dans toutes les langues officielles de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 333
Victor Negrescu

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Conformément à la stratégie de l'Union visant à élargir la participation et à propager l'excellence dans le cadre d'Horizon Europe, des mesures devraient garantir que les entreprises innovantes établies dans des États membres où l'accès au capital-risque est historiquement plus faible bénéficient de possibilités de financement équitables. Cette approche permettrait de réduire les disparités structurelles dans l'Union et de renforcer la cohésion entre les États membres. Elle permettrait également aux

ESSU de se développer indépendamment de leur situation géographique.

Or. en

Amendement 334
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 7 – alinéa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Pour être adopté par les entrepreneurs, il est essentiel que le 28e régime apporte de la clarté aux investisseurs européens et étrangers, grâce à des règles harmonisées. L'effet de ce régime sur le capital des investisseurs devrait donc être calculé et évalué comme une mesure du succès de la forme de société.

Or. en

Amendement 335
Pascale Piera

Proposition de résolution
Annexe I – point 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. Règlement spécialisé des litiges	***supprimé***
Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ESSU, il convient de mettre en place un nouveau mécanisme spécialisé de résolution des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme. La compétence dans ces cas devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) nº 1215/2012.	

Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.

Or. fr

Amendement 336
Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Règlement spécialisé des litiges	***supprimé***

Or. en

Amendement 337
Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ESSU, il convient de mettre en place un nouveau mécanisme	***supprimé***

spécialisé de résolution des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme. La compétence dans ces cas devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) nº 1215/2012.

Or. en

Amendement 338
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ESSU, ***il convient de mettre en place*** un nouveau mécanisme spécialisé de résolution des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. ***Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme. La compétence dans ces cas devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) nº 1215/2012.***	Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ESSU, un nouveau mécanisme spécialisé de résolution des litiges ***pourrait être mis en place***. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées.

Or. en

Amendement 339
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ***ESSU***, il convient de mettre en place un nouveau mécanisme spécialisé	Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ***sociétés relevant du SES***, il convient de mettre en place un nouveau

de résolution des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme. La compétence dans ces cas devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) ***nº 1215/2012***.	mécanisme spécialisé de résolution des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme. La compétence dans ces cas devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) ***nº 1215/2012***.

Or. en

Amendement 340
Lukas Mandl

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 341
Emil Radev

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 342
Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions	***supprimé***

d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.

Or. en

Amendement 343
Mario Mantovani

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais***, à condition que les parties concernées y consentent***.	Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler ***rapidement et efficacement*** les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler***, lorsqu'au moins l'une des parties le demande, également*** en anglais.

Or. it

Amendement 344
Pascal Canfin, Laurence Farreng

Proposition de résolution
Annexe I – point 8 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société ***de l'ESSU***, les litiges découlant de l'acquisition ***d'ESSU*** ou d'actions ***d'ESSU*** ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ***ESSU*** et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.	Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société ***«SES»***, les litiges découlant de l'acquisition ***de sociétés relevant du SES*** ou d'actions ***de sociétés relevant du SES*** ou liés à cette acquisition***,*** et les litiges entre une ***société relevant du SES*** et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.

Or. en